



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°78 du 5 avril 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS_APn°111-341_Captage_Fagairolles_Castanet_le_haut _____	3
CNAC_Avis_défavorable_recours_Distribution_Casino_France_C- arrefour_Hypermarché _____	35
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°24-XVIII-155_Déclaration_act- ivités_de_services_à_la_personne_GABARRI _____	39
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-151_Déclaration_activités_de_s- ervices_à_la_personne_NIEDERGANG _____	41
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-152_Déclaration_activités_de_s- ervices_à_la_personne_COUDOUGNAC _____	43
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-153_Déclaration_activités_de_s- ervices_à_la_personne_MORENO _____	45
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-156_Retrait_déclaration_activité- s_de_services_à_la_personne_CARRIE _____	47
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-157_Retrait_déclaration_activité- s_de_services_à_la_personne_VALERY _____	49
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-158_Retrait_déclaration_activité- s_de_services_à_la_personne_TOPSERVICES34 _____	51
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-159_Déclaration_activités_de_s- ervices_à_la_personne_COURTIN _____	53
DDTM34_AP_n°2024-03-14712_Réserve_Temporaire_et Avis_An- nuel_2024 _____	55
DDTM34_AP_n°2024-03-14772_Dérogation_plafonds_ressources- _QPV_Montpellier _____	59
DDTM34_AP_n°2024-04-14788_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	61
DDTM34_AP_n°2024-04-14789_Autorisation_priorité_passage_a- ux_écluses _____	63
DDTM34_AP_n°2024-04-14790_Prescriptions_traitement_eaux_u- sées_St_Jean_de_Buèges _____	65

DDTM34_AP_n°E-13-034-0008-0_Retrait_agrément_AE_RIMBAU-D _____	73
DDTM34_AP_n°E-19-034-0008-0_Renouvellement_agrément_AE-_FPCR_Teyran _____	75
DDTM34_AP_n°I-14-034-0001-0_Renouvellement_agrément_AE_-insertion_sociale_professionnelle_ASSOCIATION-AGIR _____	78
DDTM34_AP_n°R-22-034-0002-0_Modification_agrément_stage_-sensibilisation_SR_ACTION-SENSI-PERMIS _____	81
DRDDI_Décision_implantation_débit_tabac_ordinaire_Mauguio _____	84
DREAL_AP_n°2024-03-0069_Autorisation_exploitation_ISDND_V-endargues _____	85
DREAL_AP_n°2024-34-02_Dérogation_interdiction_étude_Posidonia_oceanica_Natura_2000_posidonies_du_cap_d'Agde _____	131
DREAL_AP_n°2024-34-03_Dérogation_interdictions_syndicat_mixte_bassin_de_l'Or _____	137
DREAL_AP_n°2024-34-04_Dérogation_interdictions_Commauté_agglo_Hérault_Méditerranée _____	141
DREAL_AP_n°2024-34-05_Dérogation_interdictions_Agde _____	145
DREAL_AP_n°2024-34-06_Dérogation_interdictions_réserve_naturelle_nationale_Bagnas _____	150
DREAL_AP_n°2024-34-07_Autorisation_stérilisation_d'oeufs_milieu_reproduction_Goéland_leucopnée_SDC_les_Charmilles_Montpellier _____	156
PREF34_DRCL_BE_AP_n°2024-04-DRCL-0125_Aménagement_Avenue_de_Toulouse_Montpellier_SA3M _____	161
PREF34_DRCL_BLCI_AP_n°2024-04-DRCL-0107_Modification_composition_syndicat_mixte_Hérault_Energies _____	163
PREF34_DRCL_PJI_AP_n°2024-04-DRCL-0126_Délégation_signature_à_M.Jacques_LUCBEREILH_sous-préfet_Béziers _____	191

PREF34_DRCL_PJI_AP_n°2024-04-DRCL-0127_Délégation_signature_à_MmeJulie_COLOMB_DDTM66_par_intérim _____	198
PREF34_DS_BPPA_AP_n°2024-04-DS-0243_Moyens_effectifs_polices_municipales_Marathon_Montpellier _____	200
PREF34_SPL_AP_n°24-III-066_DOM_entreprises_ADVISOR _____	201



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 05/09/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 341

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le captage de Fagairolles, implanté sur la commune de Castanet le Haut

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal Mare et Libron (SIML)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

- VU** le récépissé de déclaration du 12 avril 2021 (rubrique 1.1.2.0) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13 juillet 2022 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 4 juillet 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0118 du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2023 au 5 juin inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 juillet 2023,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable de Castanet le Haut,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal Mare et Libron (SIML), ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir **du captage de Fagairolles** sis sur la commune de Castanet le Haut, pour la consommation humaine d'une partie des hameaux de la commune de Castanet le haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage de Fagairolles F2, code BSS002GJSW.

Le captage est situé sur la commune de Castanet le Haut, lieudit « le grand champ », sur la parcelle communale cadastrée section AE, n° 278.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage de Fagairolles F2 sont :

- X = 639,922,
- Y = 6287,142,
- Z = 853,6 mNGF,
- Profondeur = 113 mètres.

Il exploite l'aquifère karstique des calcaires et dolomies du Géorgien (étage du Cambrien inférieur).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 12 mètres de profondeur,
- pompe immergée de 10 m³/h, positionnée (ou maintenue) à la cote moins 60 mètres/TN pour réduire les risques potentiels de venues de sables dolomitiques après un épisode pluviométrique important, suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant:
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde avec sonde piézométrique permanente pour le suivi en continu des niveaux d'eau, avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre électromagnétique), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute extérieur au bâti et déplacé à l'écart de la chambre des vannes,
- dispositif de mise en décharge des eaux (déporté au niveau du réservoir du Monument),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),

- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.
 - d'alarmes anti-intrusion au niveau de la porte d'accès et du regard d'accès situé sur le toit,
 - d'un pluviomètre installé sur le toit.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- Débit maximum horaire : **10 m³/h**,
- Débit maximum journalier : **200 m³/jour**, avec
 - en période de pointe, un pompage de 10 m³/h durant 20h/jour,
 - le reste de l'année, un pompage à 10 m³/h séquencé avec 3 ou 4 périodes de pompage de 2 à 4h/jour et des périodes d'arrêt de 14 à 16h/jour,
- Débit annuel : **44 500 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 69 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle communale cadastrée, section AE, n° 278 sur la commune de Castanet le Haut.

Ce périmètre doit correspondre au minimum à un carré de 8 m sur 8 m centré sur le forage. L'angle nord-est de ce périmètre est situé à une distance minimale de 5 m de l'axe du forage. Côté sud, la limite du périmètre doit passer au minimum à 5 m du forage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°53, puis par la parcelle communale AE n° 278.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun nouvel ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- afin d'éviter tout stationnement de véhicules à proximité du PPI, il est mis en place
 - des arbustes ou buissons, en domaine public, le long de la pointe de la parcelle AE n° 279 (entre la limite de cette parcelle et la RD n° 53 et le long du chemin rural,
 - des panonceaux indiquant l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 280 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Castanet le Haut.

Ce périmètre a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau du captage des pollutions pouvant éventuellement atteindre l'aquifère et altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement.

Ce périmètre correspond pratiquement au bassin d'alimentation du captage à l'exception de la partie Est, la plus éloignée du forage et intègre les hameaux de la Baraquette et de Ginestet qui sont les points les plus sensibles ainsi que les dolines observées dans le secteur de la Salesse.

Sa limite Nord passe à l'amont de la RD922 et suit la limite dolomies/schistes.

Sa limite Est suit depuis la RD922 la ligne de crête en coupant le ruisseau de Rose dans sa partie pérenne qui à partir de ce point draine le vallon vers l'Est.

Sa limite Sud suit la ligne de crête en passant par le col de Bouisset et les Soques et englobe le hameau de Ginestet.

Sa limite Ouest suit le lit du ruisseau du Dourdou jusqu'au droit de Fagairolles. Ce ruisseau draine les eaux superficielles vers le Nord.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Fagairolles autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant un mètre de profondeur, à l'exception des travaux nécessaires au passage de la ligne électrique souterraine à 225 kV pour raccorder au poste existant de Couffrau (Tarn) le futur poste de Causses-Doudou (Hérault) qui sont règlementés au § « prescriptions particulières » ci-dessous,
- les pistes forestières,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

- le dessouchage et le sous-solage, à l'exception de ceux nécessaires au reboisement dans une espèce différente que celle en place et à condition que cela n'entraîne pas de déstructurations des terrains pouvant perturber l'alimentation en eau du captage de Fagairolles et la protection des eux captées,
- le débusquage et débardage par engin motorisé,
- les coupes de bois à blanc rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- toute suppression de la ripisylve,

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe) et à préserver les potentialités de l'aquifère

- Les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception :
 - des stockages d'hydrocarbures
 - venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur),
 - respectant la réglementation en vigueur,
 - des stockages temporaires au champ lors d'opération d'épandage dans des conditions limitant les risques sur les eaux captées,
 - des stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole,

- leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- les dépôts de matériaux,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Constructions

- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle) à l'exception des hameaux existants limités à leur enveloppe actuelle qui pourront éventuellement être classés en zone constructible,
- dans la zone constructible, les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - constructions et installations y compris celles nécessaires à l'activité agricole
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - ne comportant pas de sous-sol,
 - dont les eaux usées produites sont uniquement de type domestique et raccordées à un système d'assainissement adapté à la protection des eaux souterraines,
 - adaptation, reconstruction sans changement de destination
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles nécessaires à la desserte locale,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- le transport de matières dangereuses,
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- l'entretien des véhicules (vidange...),
- les aires de stationnement de véhicules automobiles hormis pour le stationnement lié aux habitations,
- le stockage de produits déverglaçant,

➤ Eaux pluviales

- les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

➤ Eaux usées

- les rejets collectifs d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs à l'exception de la réhabilitation des systèmes existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- les rejets des assainissements collectifs doivent se faire en dehors du PPR,
- les postes de relevage et de refoulement,
- les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
- les déversoirs d'orage,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de composts non conformes à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, à l'exclusion des élevages sur la parcelle AC n° 51 qui fait l'objet de prescriptions particulières (voir § 3 « prescriptions particulières » ci-dessous),
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- gibiers,
 - utilisation de produits attractifs pour le gibier,
 - affouragement, agrainage à poste fixe,
 - cultures à gibier,

➤ Divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Exploitation forestière

- les pistes forestières existantes sont entretenues selon des modalités n'induisant aucune perturbation de captage (pas d'utilisation d'explosifs, pas de création de ruissellement vers le captage...),

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Constructions diverses

- les eaux non domestiques sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident,

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

➤ Eaux usées

- systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée **une fois tous les cinq ans**),

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires, ne peut être réalisé que
 - sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liée à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un **délai maximal de 2 ans**,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - leur conception garantit l'absence de risque d'infiltration ou de déversement d'eau même traitée pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, **le délai court à dater de leur découverte**. Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- les 3 stockages d'hydrocarbures existants sur les parcelles cadastrées section AB n°161 (point 3A), AE n°251 (2 cuves points 3B et 3C) sont si nécessaire mis en conformité dans **un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral**, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

- suppression des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel des hameaux
 - de la Baraquette (rejet au droit de la parcelle AC n°69),
 - de Ginestet (rejet au sein du ruisseau traversant le hameau éponyme au niveau des parcelles AE n° 81 et 82),

par mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif adapté à la protection des eaux pour chacun des hameaux **dans un délai de 5 ans à dater de la signature de l'arrêté préfectoral**,

- les 8 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles

- AC n° 23,
- AE n° 247,
- AE n° 248,
- AE n° 251,
- AE n° 163,
- AE n° 174/175,
- AD n° 196 (point 2C7),
- AD n° 195 (point 2C8),

sont après expertise et à la charge des propriétaires, mis si nécessaire en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans **un délai de 2 ans à dater de la signature de l'arrêté préfectoral**, une priorité de mise en conformité étant donnée pour le dispositif (parcelle AE n° 175) non conforme et présentant des risques sanitaires avérés,

- parcelle AC n°51 (stabulation) : cette activité ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux,

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fagairolles est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de **6 mois**,
- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 7 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un débitmètre est placé sur la conduite d'adduction.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une sonde permettant la mesure de la turbidité, conductivité, température, débit et une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, turbidité et intrusion.

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :
 - le forage est équipé d'une sonde piézométrique mesurant le niveau d'eau en continu,
 - les données mesurées sont enregistrées à un pas de temps de 15 minutes et télétransmises.

ARTICLE 9 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement adapté et autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol, existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- Il appartient à la commune de Castanet le Haut concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Le maire de la commune de Castanet le Haut,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

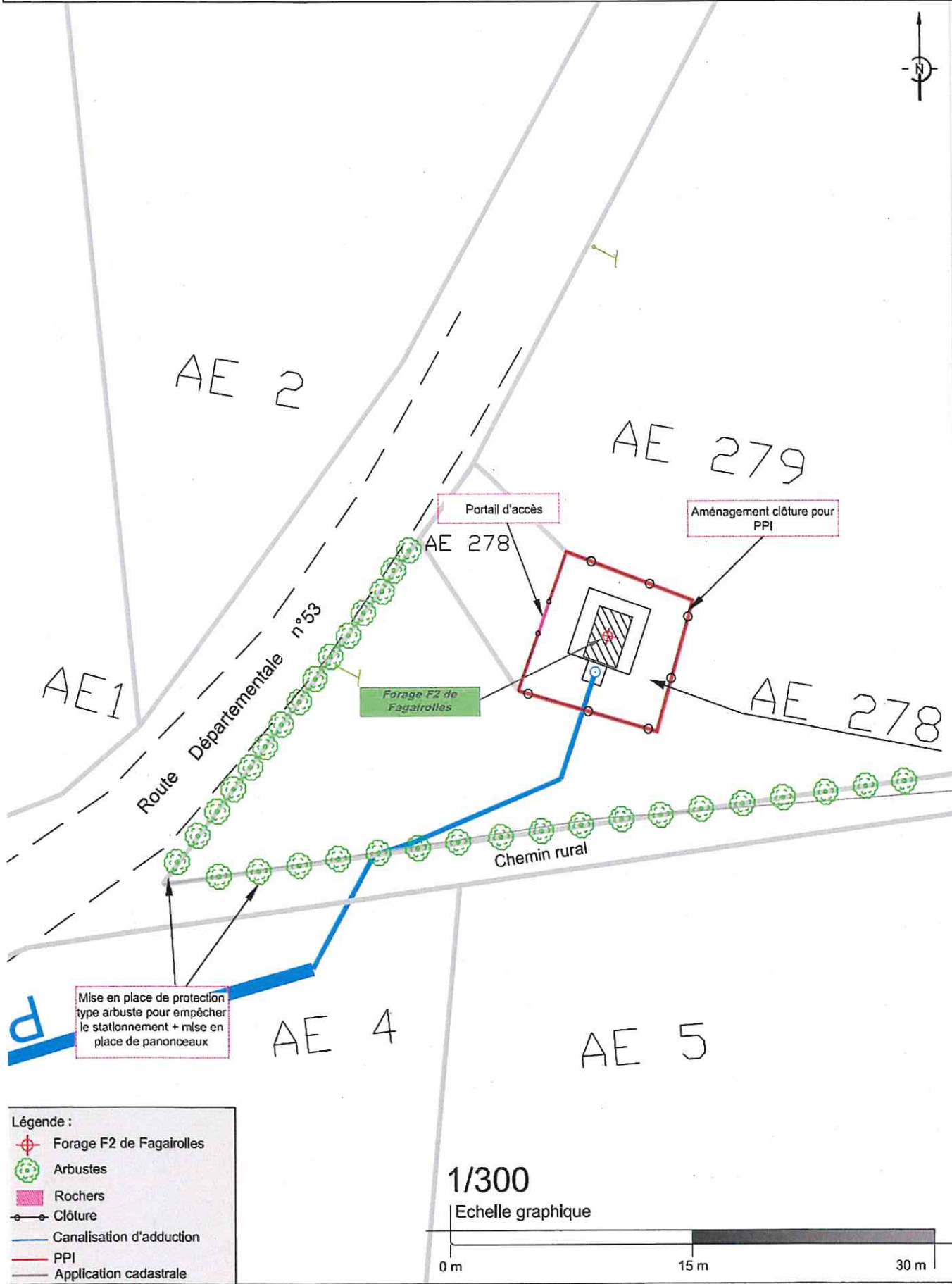
Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

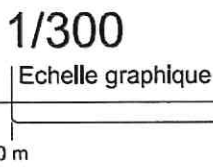
05 AVR. 2024

N = 111 341

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT
Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/300^{ème}



- Légende :
- Forage F2 de Fagairrolles
 - Arbustes
 - Rochers
 - Clôture
 - Canalisation d'adduction
 - PPI
 - Application cadastrale

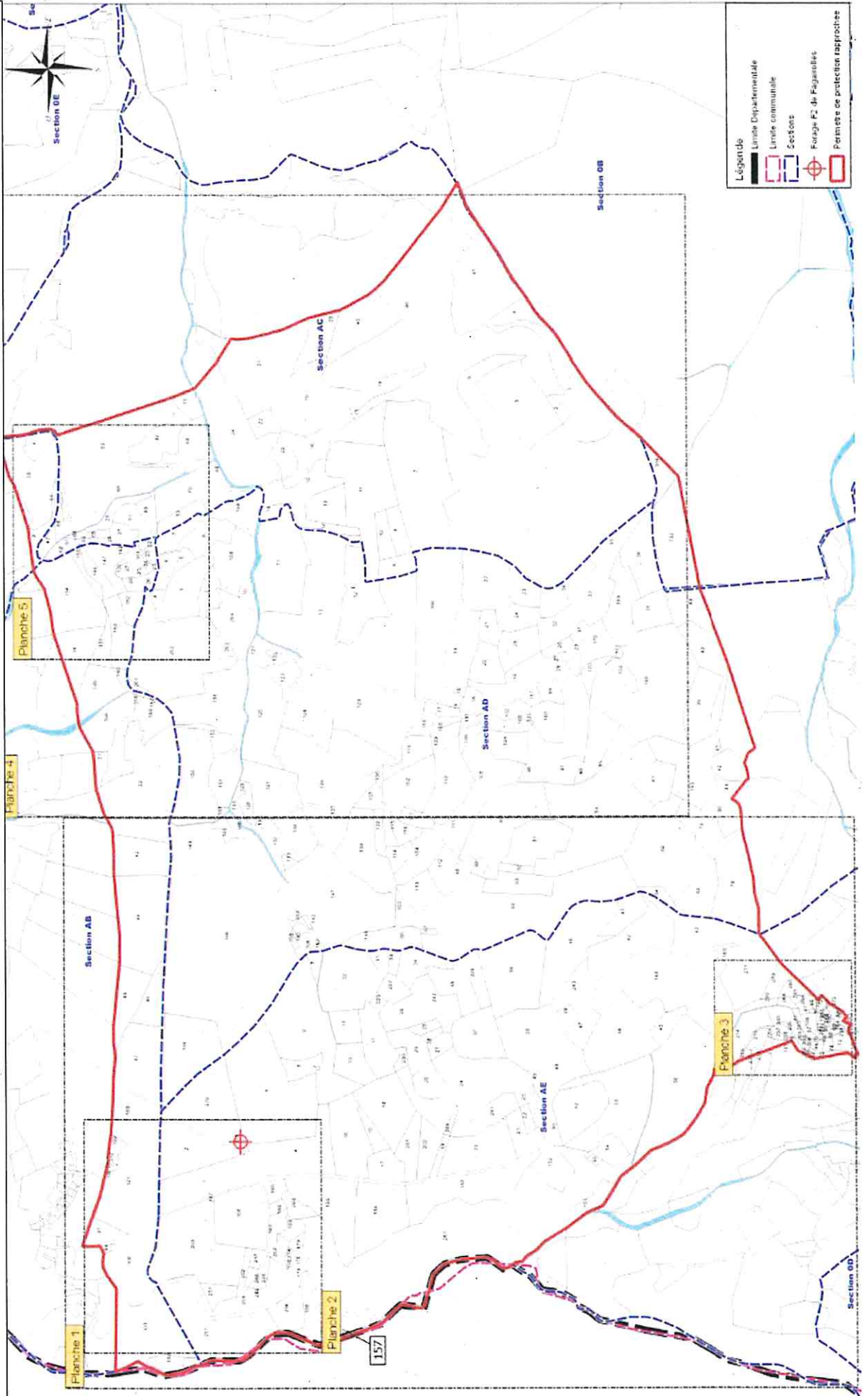


05 AVR. 2024

N° 111351

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



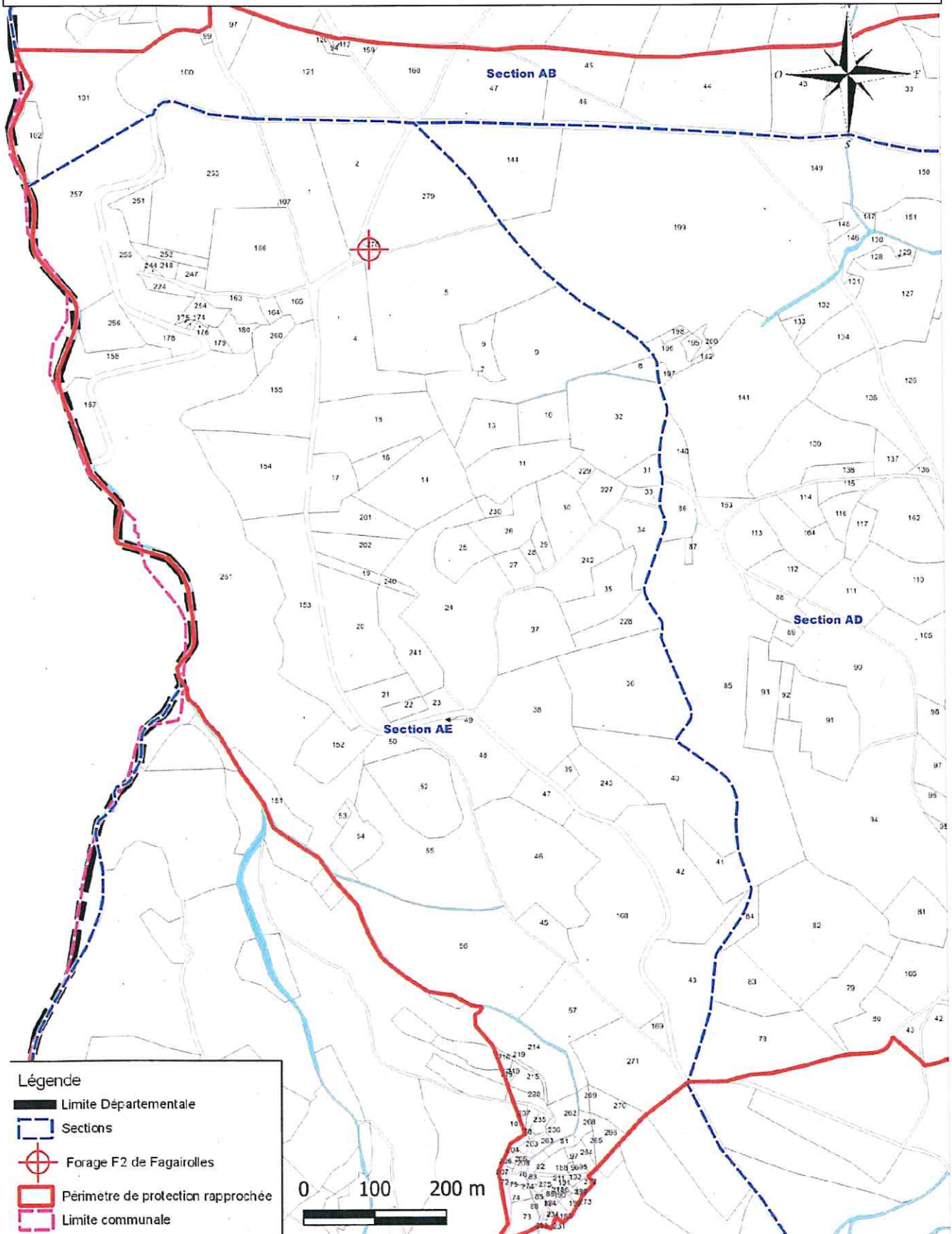
N = 111 347

05 AVR. 2024

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Planche 1 zoom cadastral (échelle 1/6 700^{ème})



Légende

- Limite Départementale
- - - Sections
- ⊕ Forage F2 de Fagairolles
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- - - Limite communale

0 100 200 m

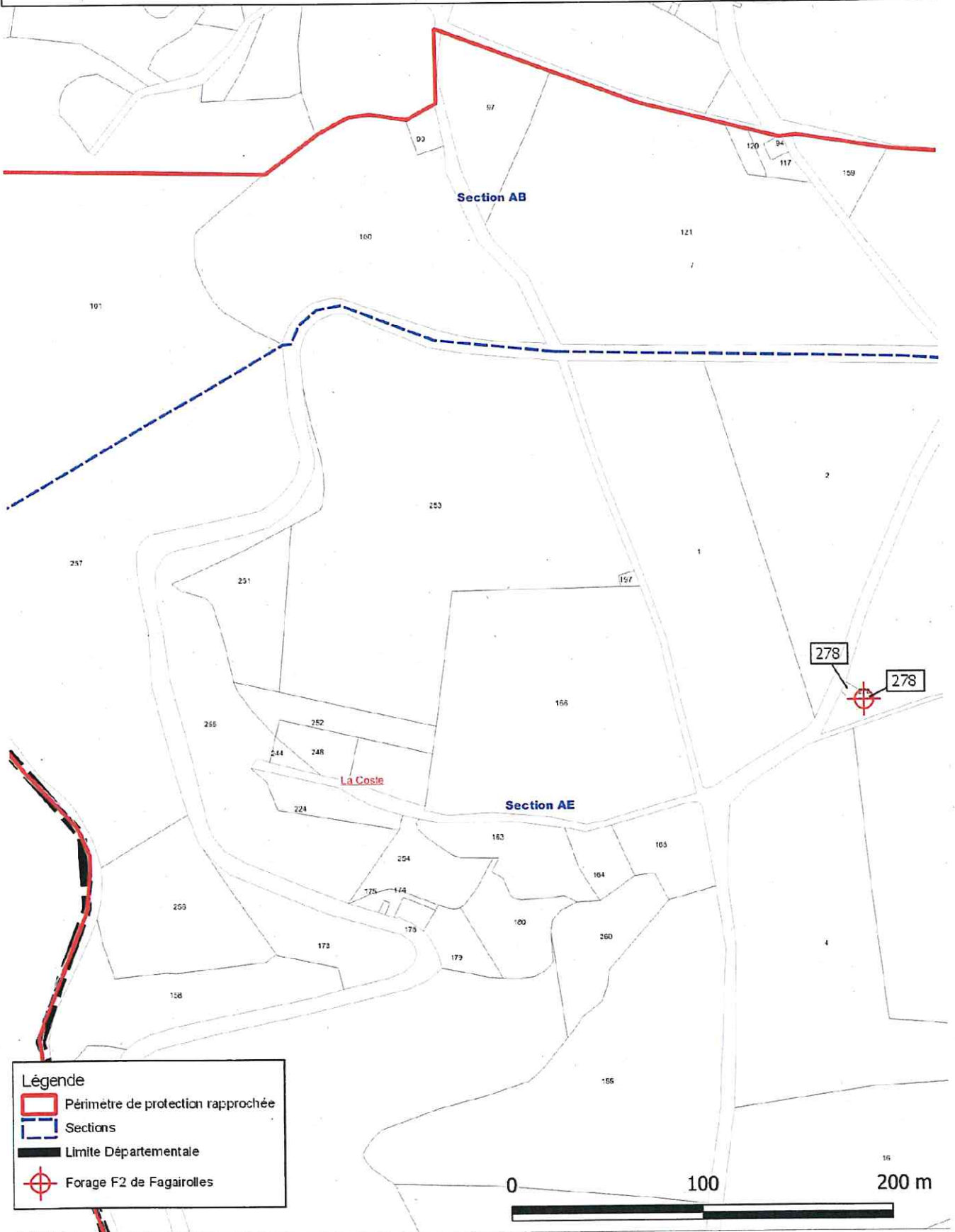
05 AVR. 2024

N° 111 301

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Planche 2 zoom cadastral (échelle 2 500^{ème})



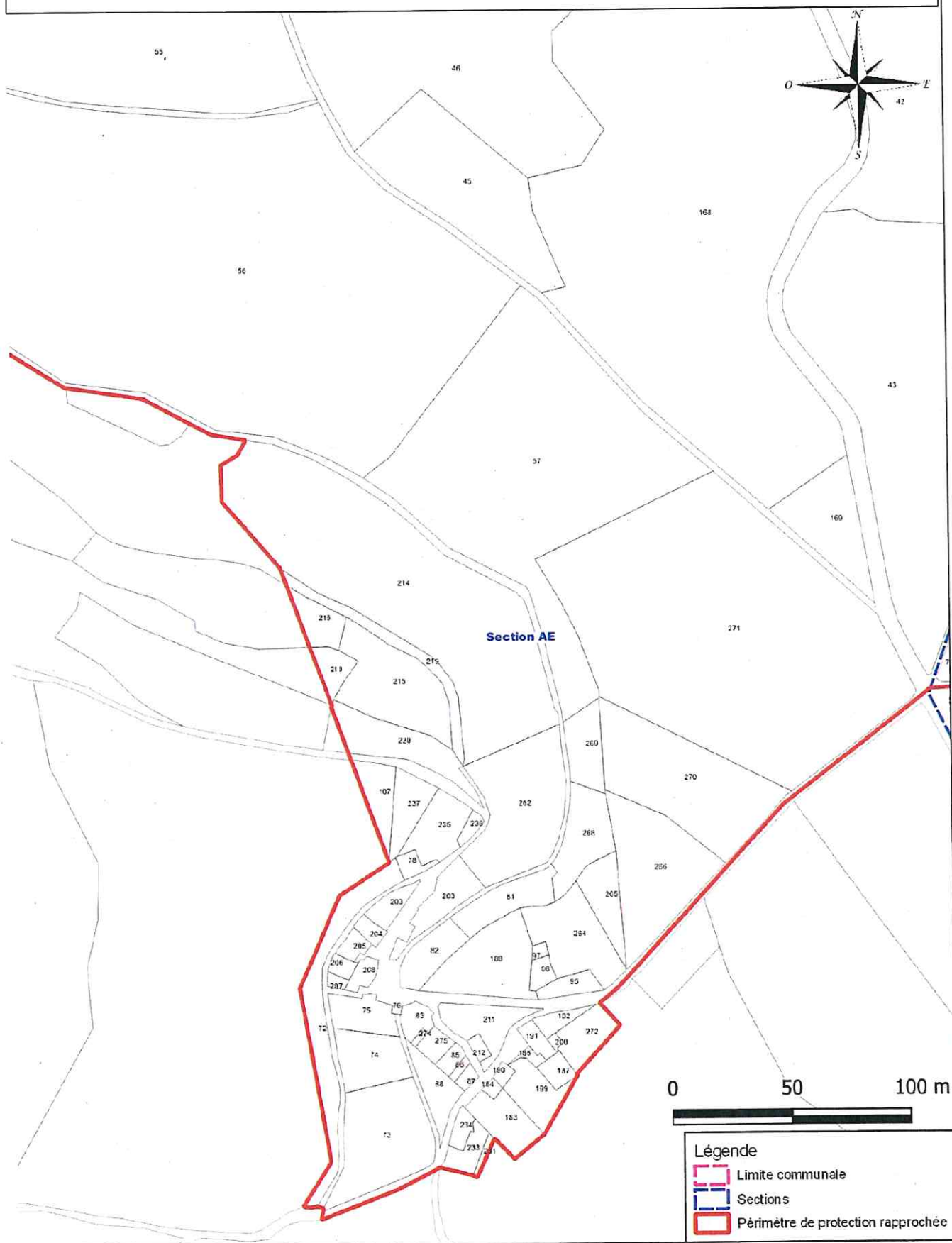
05 AVR. 2024

N: 111347

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Planche 3 zoom cadastral (échelle 2 000^{ème})



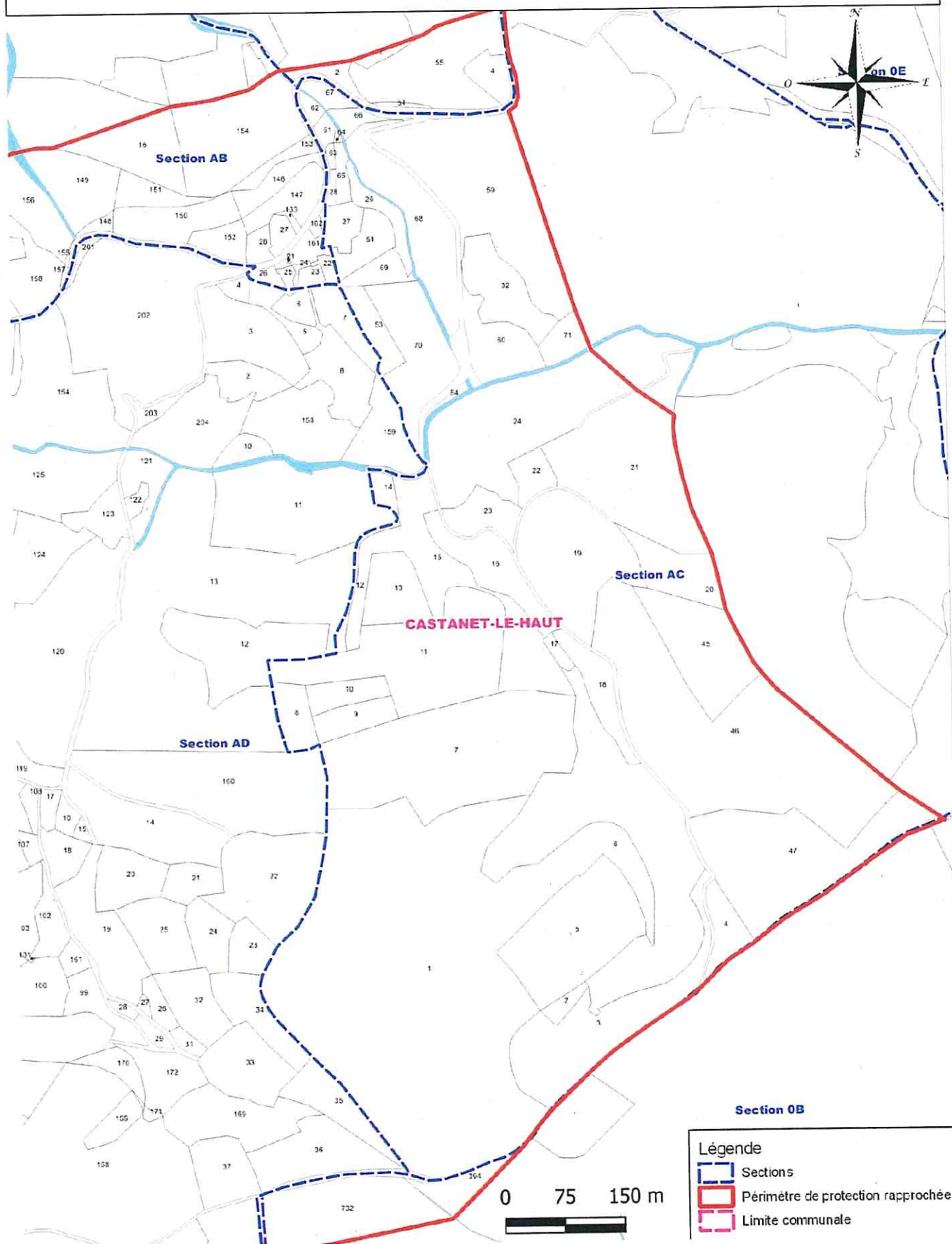
05 AVR. 2024

N° 111 341

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Planche 4 zoom cadastral (échelle 1/6 000^{ème})



Légende

- Sections
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite communale

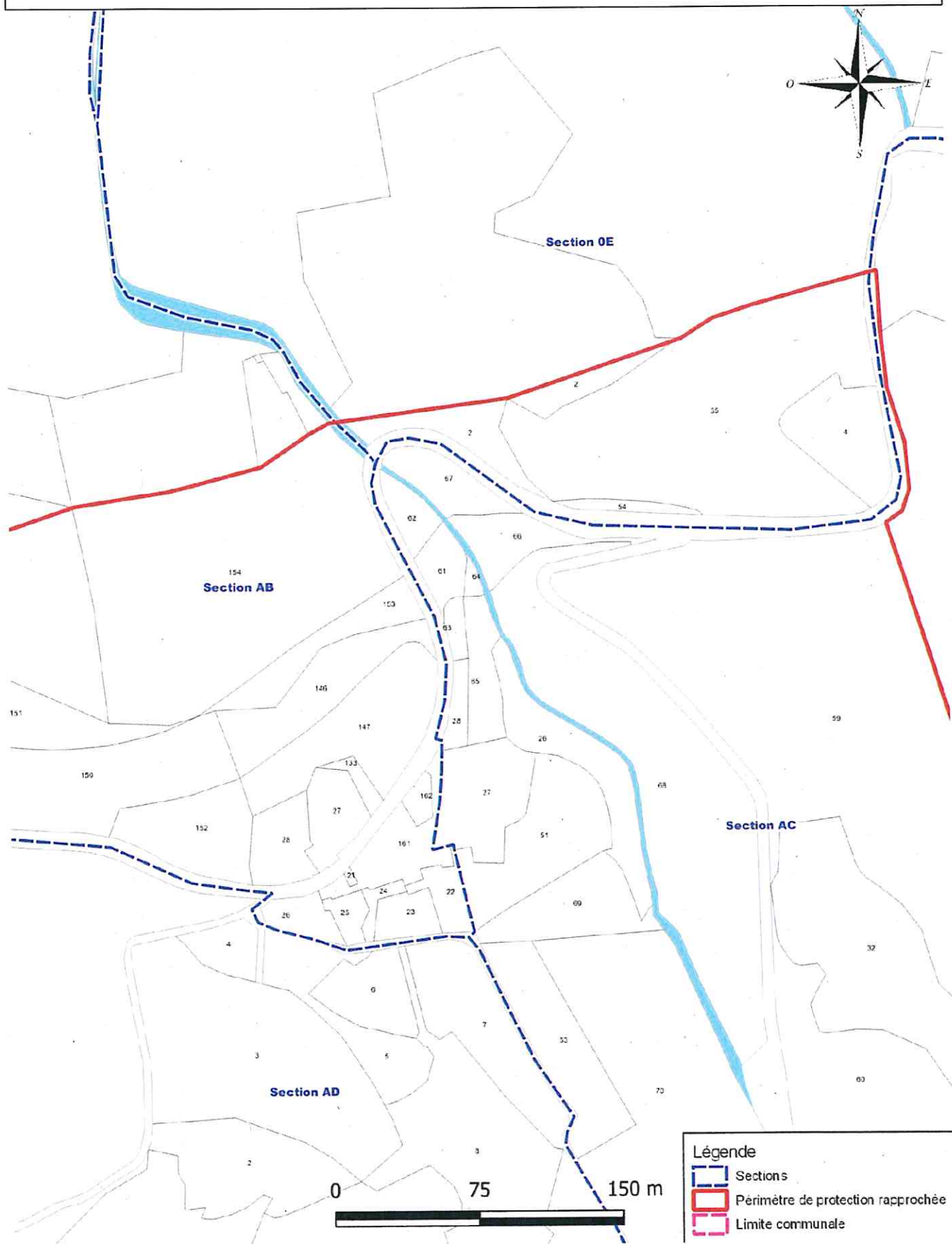
05 AVR. 2024

N: 111 341

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Planche 5 zoom cadastral (échelle 1/5 000^{ème})



Légende

- Sections
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite communale

05 AVR. 2024

N° 111 371

Syndicat Intercommunal Mare et Libron, commune de CASTANET LE HAUT

Captage de FAGAIROLLES, Etat parcellaire

Captage : Forage F2 de Fagairolles
Commune : Castanet-le-Haut

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie totale parcelle m ²	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
	Section	Numero								
PPR	0B	732	15 710	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	0E	2	23 210	Monsieur	GAYRAUD	Claude	10 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	0E	4	2 410	Monsieur	GAYRAUD	Jean-Luc	Lot les Faisses	6 rue de la Serre	34 600	LES AIRES
PPR	0E	55	14 198	Monsieur	GAYRAUD	Jean-Luc	Lot les Faisses	6 rue de la Serre	34 600	LES AIRES
PPR	AB	16	19 970	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	21	20	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Maine		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	22	600	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	23	710	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	24	250	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	25	430	Monsieur	GAYRAUD	Jean-Luc	Lot les Faisses	6 rue de la Serre	34 600	LES AIRES
PPR	AB	26	690	Monsieur	CROS	Suzanne	Maison de retraite de Murat		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AB	27	1 250	Monsieur	GAYRAUD	Jean-Luc	Lot les Faisses	6 rue de la Serre	34 600	LES AIRES
PPR	AB	28	1 260	Monsieur	OLLIER	Sébastien	6 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	31	8 630	Monsieur	GAYRAUD	Claude	10 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	33	29 920	Monsieur	BRANCO	André	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	43	9 400	Monsieur	THOMAS	Reine	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	44	20 470	Monsieur	THOMAS	Reine	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	45	7 430	Monsieur	THOMAS	Reine	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	46	4 670	Monsieur	THOMAS	Reine	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	47	13 570	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	94	100	Monsieur	MARTY	Josette	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	97	3 280	Monsieur	DAUMUR	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AB	99	330	Monsieur	PORTALIER	Robert	Résidence le Turin	509 rue de Bugarel	34 070	MURAT SUR VEBRE
PPR	AB	100	13 290	Monsieur	SAUSSOL	Dénise	Le Village		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AB	101	28 620	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Patrick	La Bourbouille		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	102	3 030	Monsieur	FARENC	Joséph	2 rue de la Maine	Par Maître DUCASSE	31 700	BLAGNAC
PPR	AB	117	320	Monsieur	DAUMUR	Robert	Résidence le Turin	509 rue de Bugarel	34 070	MONTPELLIER
PPR	AB	120	275	Monsieur	VABRE	Jacques	Résidence le Turin	509 rue de Bugarel	34 070	MONTPELLIER
PPR	AB	121	20 965	Monsieur	MARQUEZ	Sébastien	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	133	253	Monsieur	OLLIER	Karine	6 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	148	7 611	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	151	2 895	Monsieur	VABRE	Nomine	9 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	152	2 535	Monsieur	ALACID	Fabrice	12 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	154	17 195	Monsieur	GUERIN	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AB	156	13 030	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	158	10 077	Monsieur	BRANCO	André	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	159	1 209	Monsieur	BRANCO	Marie	5 chemin du Bassat	Le Bassat	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	160	8 209	Monsieur	DAUMUR	Daniel	66 chemin de Fagairolles	Fagairolles	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AB	162	296	Monsieur	DO NASCIMENTO	Madame	5 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	162	296	Monsieur	MARTY	Josette	5 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	162	296	Monsieur	VABRE	Fanny	5 chemin de la Baraquette	La Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT

PPR	AB	165	Entière	2 753	Monsieur	GAYRAUD	Claude	10 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	166	Entière	1 239	Monsieur	RIGNAC	Cédric	5 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	167	Entière	664	Monsieur	VABRE	Fanny	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AB	168	Entière	992	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	1	Entière	122 810	Monsieur	GAYRAUD	Jacques	83 rue des Foulhez	La Baraqueille	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	2	Entière	1 190	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	3	Entière	17 770	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	4	Entière	3 550	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	5	Entière	18 770	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	6	Entière	37 960	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	7	Entière	36 420	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AC	8	Entière	3 540	Monsieur	RIGNAC	Cédric	5 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	9	Entière	3 540	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	10	Entière	3 180	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	11	Entière	23 800	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	12	Entière	1 190	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	13	Entière	6 150	Monsieur	POPE	Simon	8 OLD MILL CHALVINGTON ROAD GOLDEN CROSS SUSSEX BN 273SS			ROYAUME UNI
PPR	AC	14	Entière	1 290	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	15	Entière	17 660	Monsieur	POPE	Simon	8 OLD MILL CHALVINGTON ROAD GOLDEN CROSS SUSSEX BN 273SS			ROYAUME UNI
PPR	AC	16	Entière	7 190	Monsieur	POPE	Simon	8 OLD MILL CHALVINGTON ROAD GOLDEN CROSS SUSSEX BN 273SS			ROYAUME UNI
PPR	AC	17	Entière	7 40	Monsieur	POPE	Simon	8 OLD MILL CHALVINGTON ROAD GOLDEN CROSS SUSSEX BN 273SS			ROYAUME UNI
PPR	AC	18	Entière	4 730	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	Le Bourbouille		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AC	19	Entière	18 120	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	20	Entière	6 280	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	21	Partielle	25 660	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	22	Entière	2 630	Monsieur	BRANCO	Marie	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	23	Entière	4 140	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	24	Partielle	29 450	Monsieur	POPE	Simon	8 OLD MILL CHALVINGTON ROAD GOLDEN CROSS SUSSEX BN 273SS			ROYAUME UNI
PPR	AC	26	Entière	2 630	Monsieur	GAYRAUD	Frédéric	83 rue des Foulhez		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AC	27	Entière	2 130	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	28	Entière	460	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	32	Entière	7 710	Monsieur	RIAC	Martha	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AC	45	Entière	12 530	Monsieur	GAYRAUD	Roger	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	46	Entière	50 520	Monsieur	BRANCO	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	47	Entière	24 330	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	51	Entière	3 760	Monsieur	BRANCO	Marie	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	53	Entière	3 120	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	54	Entière	420	Monsieur	GAYRAUD	Claude	10 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	59	Entière	26 970	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AC	60	Entière	6 580	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AC	62	Entière	690	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AC	63	Entière	308	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES
PPR	AC	65	Entière	1 235	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac		34 690	FABREGUES

05 AVR. 2024

N° 111 341

PPR	AC	67	Entière	1 297	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac	34 690	FABREGUES
PPR	AC	68	Entière	12 129	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac	34 690	FABREGUES
PPR	AC	69	Entière	2 391	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	70	Entière	11 599	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AC	71	Partielle	147 779	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	2	Entière	3 800	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	3	Entière	9 490	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	4	Entière	820	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	5	Entière	2 300	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	6	Entière	1 560	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	7	Entière	3 280	Monsieur	GAYRAUD	Claude	10 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	8	Entière	6 700	Monsieur	RIGNAC	Cédric	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	VABRE	Fanny	928 route d'Empéaux	31 470	BONREPOS SUR AUSSONNELLE
PPR	AD	10	Entière	1 800	Madame	TAMAYO	Nicolas	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	11	Entière	21 310	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	12	Entière	13 160	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	13	Entière	60 280	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	14	Entière	11 520	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	15	Entière	400	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	16	Entière	1 040	Madame	VABRE	Marthe	7 rue Lavigne	31 700	BLAGNAC
PPR	AD	17	Entière	1 100	Monsieur	FARENC	Joseph	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	18	Entière	2 790	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	19	Entière	9 410	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	20	Entière	5 430	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	21	Entière	3 060	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	22	Entière	14 240	Madame	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Monsieur	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	23	Entière	3 090	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	24	Entière	4 090	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Madame	RIAC	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	25	Entière	5 470	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	26	Entière	1 450	Madame	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Monsieur	SAUSSOL	Pauck	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	27	Entière	260	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	28	Entière	470	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	29	Entière	760	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	30	Entière	830	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	31	Entière	5 510	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	32	Entière	5 510	Madame	RIAC	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	33	Entière	7 770	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	34	Entière	6 070	Madame	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
					Monsieur	RIAC	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	35	Entière	5 810	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	36	Entière	9 220	Madame	Commune de Castanet le Haut	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	37	Entière	5 720	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	38	Entière	9 250	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	39	Entière	9 250	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	40	Entière	10 840	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	41	Entière	310	Madame	Commune de Castanet le Haut	Michelle	8 impasse du champ de l'Arpa	34 630	SAIN'T THIBERY
PPR	AD	42	Entière	3 950	Monsieur	VALLES	Michel	8 impasse du champ de l'Arpa	34 630	SAIN'T THIBERY
					Madame	TEISSEYRE	Michelle	8 impasse du champ de l'Arpa		
PPR	AD	43	Entière	1 450	Monsieur	VALLES	Michel	8 impasse du champ de l'Arpa		

PPR	AD	49	Partielle	78 940	Groupement Forestier	Didier	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	78	Entière	14 940	ROULENO	Maryse Odile	Brunette	81 320	BARRE
PPR	AD	79	Entière	7 360	VALETTE	Maryse Odile	97 route de Lacane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	80	Entière	5 480	CAZALS	Michelle Michel	8 Impasse du champ de l'Arpe	34 630	SAINT THIBERY
PPR	AD	81	Entière	5 830	VALLÈS	Michelle Michel	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	82	Entière	25 100	TEISSEYRE	Odile	97 route de Lacane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	83	Entière	7 090	Commune de Castanet le Haut	Odile	Brunette	81 320	BARRE
PPR	AD	84	Entière	1 510	CAZALS	Didier	97 route de Lacane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	85	Entière	46 810	ROULENO	Maryse Odile	97 route de Lacane	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	86	Entière	3 040	VALETTE	Josette Patrick	Canlarane	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	87	Entière	370	MARTY	Josette	La Bourbouille	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	88	Entière	2 590	SAUSSOL	Josette	Canlarane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	89	Entière	970	MARTY	Josette	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	90	Entière	19 860	Commune de Castanet le Haut	Jacques Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	91	Entière	10 640	Commune de Castanet le Haut	Jacques Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	92	Entière	1 280	VABRE	Jacques Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	93	Entière	6 240	RIAC	Josette	2 rue de la Mairie	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	94	Entière	40 420	Commune de Castanet le Haut	Josette	Canlarane	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	95	Entière	3 310	MARTY	Josette	Canlarane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	96	Entière	7 550	Monsieur	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	97	Entière	3 250	Madame	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	98	Entière	16 140	Monsieur	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	99	Entière	3 480	Madame	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	100	Entière	5 480	Monsieur	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	101	Entière	40	Madame	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	102	Entière	2 840	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	103	Entière	3 240	Madame	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	104	Entière	5 380	Monsieur	André	5 chemin du Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	105	Entière	11 230	Madame	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	106	Entière	1 710	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	107	Entière	890	Madame	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	108	Entière	900	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	109	Entière	2 960	Madame	Jacques	9 chemin de la Baraquette	81 440	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	110	Entière	11 330	Monsieur	Marie-Chantal	14 route de Saint Genest	81 440	MONTDRAGON
PPR	AD	111	Entière	5 380	Madame	Marie-Chantal	14 route de Saint Genest	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	112	Entière	3 540	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	113	Entière	4 730	Madame	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	114	Entière	2 250	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	115	Entière	1 600	Madame	Marthe	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	116	Entière	2 300	Monsieur	Jacques	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD				Madame	Marthe	9 chemin de la Baraquette	34 610	CASTANET-LE-HAUT

05 AVR. 2024

N: 111 347

PPR	AD	117	Entière	2 340	Monsieur MADAME	VABRE RIAC	Jacques Marthe	9 chemin de la Baraque 9 chemin de la Baraque 9 chemin de la Baraque	La Baraque La Baraque La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	118	Entière	4 260	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	119	Entière	2 230	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	120	Entière	29 250	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	121	Entière	3 560	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	122	Entière	780	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	123	Entière	3 400	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	124	Entière	8 690	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	125	Entière	15 310	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	126	Entière	25 020	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	127	Entière	11 680	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	128	Entière	1 700	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	129	Entière	26	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	130	Entière	1 880	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	131	Entière	520	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	132	Entière	3 760	Monsieur	MARTY	Josette	Canlarane	Canlarane	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	133	Entière	620	Monsieur	MARTY	Josette	Canlarane	Canlarane	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	134	Entière	6 150	Monsieur	MARTY	Josette	Canlarane	Canlarane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	135	Entière	10 080	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	136	Entière	610	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	137	Entière	2 140	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	138	Entière	1 880	Monsieur	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	139	Entière	13 460	Monsieur	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	140	Entière	2 950	Monsieur	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	141	Entière	32 650	Monsieur	RAZIMBAUD	Serge	19 chemin de Fontanille	Fontanilles	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	142	Entière	275	Monsieur	MARTY	Josette	Canlarane	Canlarane	34 500	BEZIERS
PPR	AD	144	Entière	16 170	Monsieur	LAPEYRE	Guy	24 rue du Charnoie Bessade	Canlarane	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	146	Entière	1 270	Monsieur	BONVENTRE	Isabelle	La Coate	La Coate	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	147	Entière	410	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	148	Entière	1 310	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	149	Entière	10 530	Monsieur	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	150	Entière	14 910	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	La Bourbouille	La Bourbouille	34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AD	151	Entière	6 680	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	153	Entière	3 070	Monsieur	FAGES	Marie-Chantal	123 chemin d'Agnac	14 route de Saint Genest	34 690	MONTDRAGON
PPR	AD	154	Entière	17 540	Monsieur	GAYRAUD	Roger	123 chemin d'Agnac	14 route de Saint Genest	34 690	MONTDRAGON
PPR	AD	155	Entière	2 310	Monsieur	SAUSSOL	Roger	123 chemin d'Agnac	14 route de Saint Genest	34 690	MONTDRAGON
PPR	AD	158	Entière	9 680	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	159	Entière	5 930	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	160	Entière	24 790	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	161	Entière	1 130	Monsieur	VABRE	Marthe	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	162	Entière	10 470	Monsieur	GAYRAUD	André	9 chemin de la Baraque	La Baraque	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	163	Entière	1 940	Monsieur	BRANCO	Marie	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	164	Entière	6 400	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	165	Entière	11 500	Monsieur	RIAC	Josette	Canlarane	Canlarane	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	166	Entière	38 800	Monsieur	MARTY	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	169	Entière	9 450	Monsieur	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	170	Entière	2 380	Monsieur	VALETTE	Didier	2 rue de la Meirie	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	170	Entière	2 380	Monsieur	RIAC	Marthe	2 rue de la Meirie	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT

05 AVR. 2024

N: 111 347

PPR	AD	171	Entière	240	Monsieur Madame	VABRE RIAC	Jacques Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	172	Entière	4 990	Monsieur	LAPEYRE	Guy	2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	195	Entière	700	Madame	BONVENTRE	Isabelle	24 rue du Charoîne Bessède		34 500	BEZIERS
PPR	AD	196	Entière	1 920	Madame	MARTY	Josette	Centarane		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	197	Entière	340	Madame	MARTY	Josette	Centarane		81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AD	198	Entière	480	Madame	FAGES	Marie-Chantal	La Gourdonnie	14 route de Saint Genest	81 440	MONTRAGON
PPR	AD	199	Entière	92 380	Madame	FAGES	Marie-Chantal	La Gourdonnie	14 route de Saint Genest	81 440	MONTRAGON
PPR	AD	200	Entière	480	Monsieur	LAPEYRE	Guy	24 rue du Charoîne Bessède		34 500	BEZIERS
PPR	AD	202	Entière	29 887	Madame	BONVENTRE	Isabelle			34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	203	Entière	1 159	Monsieur	GAYRAUD	André	5 chemin du Basset	Le Basset	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AD	204	Entière	9 431	Madame	BRANCO	Mairie			34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	1	Entière	14 060	Monsieur	VABRE	Jacques	2 rue de la Mairie	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	2	Entière	12 340	Monsieur	MARC	Mégali	9 chemin de la Baraque		81 320	BARRE
PPR	AE	4	Entière	15 390	Monsieur	SAUSSOL	Patrick	Loustaigoc		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE
PPR	AE	5	Entière	34 520	Madame	FAGES	Edmond	La Bourbouille		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	6	Entière	3 180	Monsieur	VABRE	Jacques	La Coste		81 440	MONTRAGON
PPR	AE	7	Entière	42	Madame	RIAC	Marthe	La Gourdonnie	14 route de Saint Genest	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	8	Entière	1 270	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	9	Entière	27 230	Madame	RIAC	Martha	9 chemin de la Baraque	La Baraque	31 700	BLAGNAC
PPR	AE	10	Entière	4 390	Monsieur	VABRE	Joseph	7 rue Lavigne	Per Maître DUCASSE	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	11	Entière	8 480	Monsieur	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	13	Entière	5 900	Madame	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	14	Entière	12 720	Monsieur	GAYRAUD	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	15	Entière	2 450	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	16	Entière	12 720	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	17	Entière	4 690	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	19	Entière	1 345	Madame	GAYRAUD	Huguette	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	20	Entière	12 760	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	21	Entière	4 200	Madame	GAYRAUD	Huguette	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	22	Entière	1 290	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	23	Entière	1 750	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	24	Entière	24 130	Madame	Commune de Castanet le Haut	Marie-Chantal	2 rue de la Mairie	14 route de Saint Genest	81 440	MONTRAGON
PPR	AE	25	Entière	4 160	Monsieur	FAGES		2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	26	Entière	5 050	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	27	Entière	2 010	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	28	Entière	740	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	29	Entière	1 310	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	30	Entière	5 980	Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	31	Entière	1 760	Monsieur	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	32	Entière	15 430	Monsieur	VABRE	Joseph	9 chemin de la Baraque	La Baraque	31 700	BLAGNAC
PPR	AE	33	Entière	1 090	Madame	FARENC	Huguette	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	34	Entière	5 120	Monsieur	GAYRAUD	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	35	Entière	6 700	Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	36	Entière	19 790	Madame	VABRE	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque	81 320	MURAT SUR VEBRE
PPR	AE	37	Entière	9 830	Madame	RIAC	Josette	9 chemin de la Baraque	La Baraque	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE				Monsieur	MARTY	Jacques	9 chemin de la Baraque	La Baraque		
PPR	AE				Madame	RIAC	Marthe	9 chemin de la Baraque	La Baraque		

05 AVR. 2024

N: 111 341

PPR	AE	38	Entière	14 990	Commune de Castanet le Haut					2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	39	Entière	1 100	Commune de Castanet le Haut	MARTY	Josette			2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	40	Entière	18 520	Madame	MARTY	Josette			Canlarane		81 320	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	41	Entière	4 650	Madame	MARTY	Josette			Canlarane		81 320	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	42	Entière	13 660	Madame	Commune de Castanet le Haut				2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	43	Entière	12 290	Monsieur	CAZALS	Odlie			97 route de Lucaune	La Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	45	Entière	3 030	Madame	ROLLENO	Didier			Brunette		81 320	BARRE	
PPR	AE	46	Entière	19 160	Monsieur	VALETTE	Marisa							
PPR	AE	47	Entière	3 300	Madame	RIAC	Jacques			9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	48	Entière	8 970	Madame	Commune de Castanet le Haut	Marthe			2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	49	Entière	640	Commune de Castanet le Haut	Commune de Castanet le Haut				2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	50	Entière	2 410	Monsieur	SAUSSOL	Patrick			2 rue de la Mairie		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE	
PPR	AE	52	Entière	10 870	Monsieur	SAUSSOL	Patrick			La Bourbouille		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE	
PPR	AE	53	Entière	440	Madame	PORTALIER	Denise			La Bourbouille		34 610	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	54	Entière	3 660	Madame	GAYRAUD	Huguette			La Coste		34 600	TAUSSAC LA BILLIERE	
PPR	AE	55	Entière	21 520	Monsieur	SAUSSOL	Patrick			La Bourbouille		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	56	Entière	29 220	Commune de Castanet le Haut	Commune de Castanet le Haut				2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	57	Entière	9 650	Monsieur	ALLIES	Christian			97 route de Lucaune	La Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	72	Entière	1 125	Madame	Commune de Castanet le Haut	Sylvie			2 rue de la Mairie		69 008	LYON	
PPR	AE	73	Entière	1 550	Madame	EUGONE	Claude			21 rue de Bossuet		34 290	VALROS	
PPR	AE	74	Entière	630	Madame	PLANES	Anne-Marie			82 rue des Lauriers		34 120	NEZIGNAN-LEVEQUE	
PPR	AE	75	Entière	400	Madame	PLANES	Anne-Marie			7 rue Gambetta		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	76	Entière	14	Monsieur	FURA	Claude			5 impasse du lavoir	Ginestet	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	77	Entière	105	Monsieur	FURA	Claude			5 impasse du lavoir	Ginestet	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	81	Entière	565	Monsieur	VITALI	Bernard			2 rue de la Mairie		34 820	TEYRAN	
PPR	AE	82	Entière	430	Monsieur	GARNAUD	Veronique			16 avenue plain d'Alies		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	83	Entière	165	Monsieur	CARTAYRADE	Alain			13 impasse du lavoir	Ginestet	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	85	Entière	84	Monsieur	CARTAYRADE	Alain			13 impasse du lavoir		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	86	Entière	40	Monsieur	MESSANA	Elienne			1 impasse du lavoir		34 630	SAINT THIBERY	
PPR	AE	87	Entière	56	Monsieur	LEVASSEUR	Clerisse			8 impasse du champ de l'Arpe		69 006	LYON	
PPR	AE	88	Entière	345	Monsieur	VALLES	Michelle			21 rue de Bossuet		34 290	VALROS	
PPR	AE	89	Entière	200	Monsieur	TEISSEYRE	Michel			82 rue des Lauriers		34 120	NEZIGNAN-LEVEQUE	
PPR	AE	90	Entière	110	Monsieur	EUGONE	Sylvie			7 rue Gambetta		34 550	BESSAN	
PPR	AE	91	Entière	36	Monsieur	EUGONE	Anne-Marie			Route de Beziers	2 rue de la Pinède	69 006	LYON	
PPR	AE	92	Entière	23 120	Monsieur	PEREZ	Antoine			21 rue de Bossuet		34 290	VALROS	
PPR	AE	93	Entière	3 770	Monsieur	CORRECHER	Denise			82 rue des Lauriers		34 120	NEZIGNAN-LEVEQUE	
PPR	AE	94	Entière	6 030	Monsieur	PEREZ	Antoine			7 rue Gambetta		34 550	BESSAN	
PPR	AE	95	Entière	16 820	Monsieur	CORRECHER	Denise			Route de Beziers	2 rue de la Pinède	34 830	CLAPIERS	
PPR	AE	96	Entière	14 620	Monsieur	DESPAUX	Ernest			23 rue du Bosc		34 830	CLAPIERS	
PPR	AE	97	Entière	3 770	Monsieur	VACHER	Marie-Paule			23 rue du Bosc		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	107	Partielle	23 120	Monsieur	VACHER	Marie-Paule			97 route de Lucaune	La Coste	34 630	SAINT THIBERY	
PPR	AE	108	Entière	3 770	Monsieur	VALLES	Odlie			8 impasse du champ de l'Arpe		81 320	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	109	Entière	6 030	Monsieur	VALLES	Michelle			Le Village		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	110	Entière	16 820	Monsieur	TEISSEYRE	Michel			La Coste		81 320	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	111	Entière	14 620	Monsieur	PORTALIER	Denise			La Coste		81 320	MURAT SUR VEBRE	
PPR	AE	112	Entière	15 290	Monsieur	GAYRAUD	Edmond			Canlarane		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	113	Entière	3 230	Monsieur	MARTY	Josette			9 chemin de la Baraqueille	La Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	114	Entière	4 550	Monsieur	VABRE	Jacques			2 rue de la Mairie		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	115	Entière	2 230	Monsieur	RIAC	Martha			La Coste		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	116	Entière	2 230	Monsieur	Commune de Castanet le Haut	Edmond			La Coste		34 610	CASTANET-LE-HAUT	
PPR	AE	117	Entière	2 230	Monsieur	GAYRAUD	Edmond			La Coste		34 610	CASTANET-LE-HAUT	

PPR	AE	164	Entière	830	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	La Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	165	Entière	1 760	Monsieur	GAYRAUD	Edmond	La Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	166	Entière	14 420	Madame	TAMAYO	Nicole	929 route d'Empeaux	31 470	BONREPOS SUR AUSSONNELLE
PPR	AE	168	Entière	24 710	Madame	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	169	Entière	1 120	Madame	CAZALS	Otilie	97 route de Lacauze	31 460	TOUTIENS
PPR	AE	174	Entière	20	Monsieur	PIEDANIEL	Didier	15 le Village	31 670	LABEGE
PPR	AE	175	Entière	50	Monsieur	PIEDANIEL	Christien	6 impasse des Ormeaux	31 460	TOUTIENS
PPR	AE	176	Entière	350	Monsieur	PIEDANIEL	Didier	6 impasse des Ormeaux	31 670	LABEGE
PPR	AE	178	Entière	2 440	Monsieur	PIEDANIEL	Christien	15 le Village	31 460	TOUTIENS
PPR	AE	179	Entière	810	Monsieur	PIEDANIEL	Didier	6 impasse des Ormeaux	31 670	LABEGE
PPR	AE	180	Entière	1 840	Monsieur	PIEDANIEL	Christien	15 le Village	31 460	TOUTIENS
PPR	AE	183	Entière	480	Madame	GAYRAUD	Edmond	6 impasse des Ormeaux	31 670	LABEGE
PPR	AE	184	Entière	40	Madame	BAPST	Sandrine	9 chemin du moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	186	Entière	113	Madame	RAULET	Sandrine	9 chemin du moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	187	Entière	142	Monsieur	CONESA	Ingrid	4 place des myosotis	34 420	VILLENEUVE LES BEZIERS
PPR	AE	188	Entière	1 080	Monsieur	DESPAUX	Aleix	1 chemin du Moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	190	Entière	55	Madame	VACHER	Marie-Paule	23 rue du Bost	34 830	CLAPIERS
PPR	AE	191	Entière	65	Madame	BAPST	Sandrine	9 chemin du moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	192	Entière	150	Madame	RAULET	Ingrid	4 place des myosotis	34 420	VILLENEUVE LES BEZIERS
PPR	AE	197	Entière	50	Madame	RAULET	Ingrid	2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	199	Entière	450	Madame	BAPST	Sandrine	9 chemin du moulin	34 420	VILLENEUVE LES BEZIERS
PPR	AE	200	Entière	20	Madame	RAULET	Ingrid	4 place des myosotis	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	201	Entière	4 950	Madame	GAYRAUD	Huguette	La Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	202	Entière	180	Monsieur	CARTAYRADE	Alain	13 impasse du lavoir	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	203	Entière	90	Monsieur	COLSON	Pierre	8 rue Mercure	34 310	MONTADY
PPR	AE	204	Entière	115	Monsieur	NELLER	Pierre	8 rue Mercure	34 310	MONTADY
PPR	AE	205	Entière	90	Monsieur	NELLER	Colin	2 rue Francis Poulenc	34 110	FRONTIGNAN
PPR	AE	208	Entière	40	Monsieur	NELLER	Colin	2 rue Francis Poulenc	34 110	FRONTIGNAN
PPR	AE	207	Entière	120	Monsieur	NAVARRÉ	Maurice	Loissement le Dauphin	34 140	MEIZE
PPR	AE	208	Entière	504	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		8 rue Adrien Bernard	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	211	Entière	61	Madame	CAZALS	Otilie	2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	212	Entière	7 060	Madame	CAZALS	Otilie	2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	214	Entière	1 440	Madame	CAZALS	Otilie	97 route de Lacauze	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	215	Entière	2 540	Madame	CAZALS	Otilie	97 route de Lacauze	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	216	Partielle	29 560	Madame	Commune de Castanet le Haut		97 route de Lacauze	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	219	Partielle	900	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	220	Partielle	1 160	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Malrie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	224	Entière	2 930	Monsieur	SALZE	Jean-Luc	282 rue du Ploch	34 160	SAINT DREZERY
PPR	AE	227	Entière	4 110	Monsieur	VABRE	Jacques	9 chemin de la Baraqueite	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	228	Entière	930	Madame	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraqueite	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	229	Entière	1 080	Madame	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraqueite	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	230	Entière	50	Monsieur	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraqueite	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	231	Entière	50	Monsieur	BOURIAMÈS	René	27 avenue Victor Hugo	34 370	MAUREILHAN

PPR	AE	233	Entière	215	Monsieur	BOURIAMES	René	27 avenue Victor Hugo	34 370	MAUREILHAN
PPR	AE	234	Entière	115	Madame	BOURIAMES	Thérèse	27 avenue Victor Hugo	34 370	MAUREILHAN
PPR	AE	235	Entière	525	Madame	BOURIAMES	Thérèse	16 avenue plan d'Alès	34 820	TEYRAN
PPR	AE	236	Entière	75	Monsieur	VITALI	Bernard			
PPR	AE	237	Entière	400	Madame	GARNAUD	Véronique			
PPR	AE	240	Entière	615	Madame	CAZALS	Odile	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	241	Entière	6 500	Madame	CAZALS	Odile	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	242	Entière	6 400	Madame	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	243	Entière	6 240	Madame	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	244	Entière	225	Monsieur	DAUMUR	Claudio	205 chemin de la Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	247	Entière	1 066	Monsieur	PIPPO	Daniel	3 avenue de Montaurie	34 370	MAUREILHAN
PPR	AE	248	Entière	824	Madame	DAUMUR	Michella	206 chemin de la Coste	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	251	Entière	2 740	Monsieur	DAUMUR	Claudio	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	252	Entière	1 570	Monsieur	ALLIES	Christian	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	253	Entière	25 020	Monsieur	ALLIES	Christian	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	254	Entière	1 630	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	255	Entière	7 455	Monsieur	ALLIES	Christian	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	256	Entière	4 800	Monsieur	Commune de Castanet le Haut		2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	257	Entière	20 860	Madame	BERNARD	Paulette	Ruepignone	34 660	CLERMONT L'HERAULT
PPR	AE	260	Entière	2 400	Madame	BRUN	Jocie	8 rue de la Marbrière	34 660	COURMONESEC
PPR	AE	261	Entière	89 780	Madame	BRUN	Jean-Louis	Rue de Saussou	34 430	FABREGUES
PPR	AE	262	Entière	1 990	Monsieur	BRUN	Didier	1 rue Pasteur	81 240	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
PPR	AE	263	Entière	460	Monsieur	BRUN	Didier	2 rue de Courès	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	264	Entière	1 000	Madame	GAYRAUD	Alexandrine	2 rue de la Mairie	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	265	Entière	480	Monsieur	MARTINEZ	Roger	13 impasse du lavoir	34 680	SAINT GEORGES D'ORQUES
PPR	AE	266	Entière	1 750	Monsieur	MARTINEZ	Roger	3 rue des terres rouges	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	268	Entière	710	Monsieur	MARTINEZ	Roger	8 chemin du Moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	269	Entière	490	Madame	CAZALS	Odile	8 chemin du Moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	270	Entière	2 500	Monsieur	SABATHIER	Jacky	97 route de Lacourne	34 300	AGDE
PPR	AE	271	Entière	12 250	Madame	ASSIE	Christine	29 chemin du Perdigal	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	272	Entière	422	Monsieur	CONESA	Odile	97 route de Lacourne	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	274	Entière	18	Monsieur	MESSANA	Eliane	1 chemin du Moulin	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE	275	Entière	137	Madame	LEVASSEUR	Christe	1 impasse du lavoir	69 005	LYON
PPR	AE	279	Entière	17 953	Monsieur	EUGONE	Sylvie	21 rue de Bousquet	34 290	VALROS
PPR	AE				Madame	PLANES	Claude	82 rue des lauriers	34 120	NEZIGNAN-LEVEQUE
PPR	AE				Monsieur	YABRE	Anna-Maria	7 rue Gambetta	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE				Madame	RIAC	Jacques	9 chemin de la Baraqueille	34 610	CASTANET-LE-HAUT
PPR	AE				Madame		Menthe			



M. ALLIES Max
 Maire de Castanet le Haut
 le 19/08/2022



M. FAUPEL Jean-Luc
 Président du SI Mare et Libron
 le 23/08/2022

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 034 255523M0030 déposée le 6 juillet 2023, auprès de la mairie de Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU** le recours formé par :
- la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » enregistré sous le numéro P 05132 34 23R01 ;
 - la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » enregistré sous le numéro P 05132 34 23R02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 14 septembre 2023, concernant un projet, présenté par la société « GICUR », d'extension de 400 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 4 180 m² à 4 580 m² par l'extension d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » passant de 3 600 m² à 4 000 m² à Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 février 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD MARGERIDON, avocate ;

Me Benjamin GIRAUDAT, avocat ;

Mme Céline COIFFET, représentant la société « GICUR » ;

M. Pascal BOUCHET, représentant la société « GICUR » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est implanté dans la zone d'activités des « Vautes » située à 3 km de temps de trajet du centre-ville soit 6 minutes de temps de trajet du centre-ville de Saint-Gély-du-Fesc ; que l'extension de la surface de vente de l'hypermarché contribuera à étendre l'offre de périphérie : que, selon les informations transmises par le pétitionnaire, l'extension de l'hypermarché a pour objectif d'étendre significativement l'offre alimentaire dans les rayons poissonnerie, traiteur, boucherie, fromagerie et pâtisserie ; que cette offre alimentaire se trouve également dans le centre-ville de Saint-Gély-du-Fesc où sont exploités de nombreux commerces de proximité ; que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur les commerces existants ;

CONSIDERANT que le dossier de demande indique que 96 % de la clientèle se déplace en voiture ; que selon les estimations du cabinet « EMTIS », l'extension va entraîner une augmentation de la circulation de l'ordre de 721 véhicules par jour et par sens qu'aujourd'hui ; que ces estimations ne tiennent pas compte du projet de création, à proximité de l'ensemble commercial, du studio de cinéma « PIC STUDIOS » qui devrait générer en 2025 la création de 500 emplois ; que l'évolution des flux de circulation à proximité du site est difficilement appréciable en l'état ;

CONSIDERANT que selon les informations transmises par le pétitionnaire, l'extension de l'hypermarché a pour objectif d'étendre significativement l'offre alimentaire dans les rayons poissonnerie, traiteur, boucherie, fromagerie et pâtisserie ; que cette offre alimentaire se trouve également dans le centre-ville de Saint-Gély-du-Fesc où sont exploités de nombreux commerces de proximité ; que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur les commerces existants ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette est artificialisé à hauteur de 37 701 m² soit 77% du foncier ; que, dans le cadre du projet, ce taux restera identique ; que l'extension sera réalisée à l'arrière du bâtiment existant sur une zone déjà artificialisée ; que si le projet augmente très légèrement la perméabilisation du site, de 22 415 m² à 23 140 m², seulement 58 places supplémentaires seront perméabilisées ; que le projet ne prévoit pas la plantation d'arbres supplémentaires ; que les efforts en matière d'isolation du bâtiment existant restent limités ; que le projet aurait pu être l'occasion de perméabiliser davantage le site et d'améliorer l'insertion du bâtiment dans son environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas assez compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « GICUR » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du Code de commerce ;

Votes défavorables : 6

Votes favorables : 4

Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial




Anne BLANC

Secrétariat

PARIS, le 12 MARS 2024

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 05132 34 23R 01/02</p> <p>Ampliation de l'avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 14 septembre 2023, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de SAINT GELY DU FESC</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p>La Secrétaire Nathalie CLÉMENT</p> 



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-155

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP978820900

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 23-XVIII-275 concernant l'entreprise de Madame GABARRI Rachel dont le siège social était situé 291 rue René Etiemble – 34090 MONTPELLIER,

VU la synthèse validée du guichet unique des entreprises concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame GABARRI Rachel à compter 1^{er} avril 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame GABARRI Rachel est modifiée comme suit :

- 25 avenue des Sarcelles, appt. 1 – 34130 MUDAISON

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978820900 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-151

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP987430717

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 mars 2024 par Madame NIEDERGANG Amandine en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 10 rue D'En-Vedel – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP987430717 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-152

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP985186998

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 mars 2024 par Monsieur COUDOUGNAC Thomas en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 56 rue Auguste Malinas, appt. 4 au RDC – 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP985186998 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-153

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP889253597

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 février 2024 par Madame MORENO Caroline en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 11 rue du Colombier – 34670 BAILLARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889253597 pour les activités suivantes à **compter du 20 février 2024** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-156

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP804318590

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé modificatif de déclaration n° 17-XVIII-25 de Madame CARRIE Anamaria enregistré le 26 janvier 2017 sous le N° SAP804318590,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame CARRIE Anamaria envoyée le 06 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame CARRIE Anamaria,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame CARRIE Anamaria ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP804318590 en date du 26 janvier 2017 est retiré à compter du 02 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP804318590 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP804318590 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-157

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP809626948

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-97 de Monsieur VALERY Yann enregistré le 25 avril 2017 sous le N° SAP809626948,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur VALERY Yann envoyée le 04 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur VALERY Yann,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur VALERY Yann ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP809626948 en date du 25 avril 2017 est retiré à compter du 02 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP809626948 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP809626948 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-158

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP824217467

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-184 de la SARL TOP SERVICES 34 enregistré le 18 août 2017 sous le N° SAP824217467,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à la SARL TOP SERVICES 34 le 04 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de la SARL TOP SERVICES 34,

CONSIDÉRANT, que la SARL TOP SERVICES 34 ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP824217467 en date du 25 avril 2017 est retiré à compter du 02 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

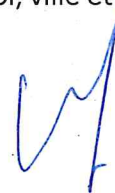
En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP824217467 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP824217467 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-159

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP987679909

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 mars 2024 par Madame COURTIN Olivia en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée WOMENAGE dont l'établissement est situé 5 place Ludru Rollin – 34120 PEZENAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP987679909 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 7 mars 2024

Affaire suivie par : v.Beauchard-Veneroni
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14712

portant institution d'une réserve de pêche temporaire à l'aval du barrage des Monts d'Orb d'Avène et dates d'ouvertures de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault pour l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

- VU** le livre IV, titre III du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;
- VU** le décret n°58-873 du 15 septembre 1958, modifié le 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories piscicoles ;
- VU** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- VU** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions de code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13491 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU la demande du président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçue le 26 décembre 2023, de ses compléments en date du 24 janvier 2024 ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), en date du 27 novembre 2023 et des 5 et 15 février 2024 ;

Considérant que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et les gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les fortes précipitations localisées sur le secteur amont de l'Orb ont fortement impacté le milieu naturel et la population piscicole sur le tronçon situé à l'aval du barrage des Monts d'Orb en période de fin d'année 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Réserve de pêche temporaire

Est instituée en réserve de pêche temporaire où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2024, le tronçon du cours d'eau de l'Orb allant depuis le barrage des Monts d'Orb d'Avène (limite amont) à la chaussée de la Rode Basse (limite aval).

ARTICLE 2 : Disposition particulière

Sur demande de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêche exceptionnelle pourront être accordées dans ladite réserve temporaire en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : Dates d'ouvertures de la pêche par espèces et par catégorie

Dans le département de l'Hérault, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2024 sont :

Pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

Pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Outre les dates d'ouvertures générales de la pêche en eau douce indiquées ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Brochet	Du 27 avril au 15 septembre inclus (tout brochet)	Du 1 ^{er} au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 27 avril au jeudi 31 décembre
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au 21 avril et du 29 juin au jeudi 31 décembre inclus
Saumon de fontaine Cristinover truite Faro	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pas de fermeture
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses signal, de Louisiane et Américaines	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	Du 20 avril au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} au 28 janvier inclus et du 20 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte Lamprière marine et fluviatile	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Arguille < 12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre.	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre.
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite

ARTICLE 4 : Exécution

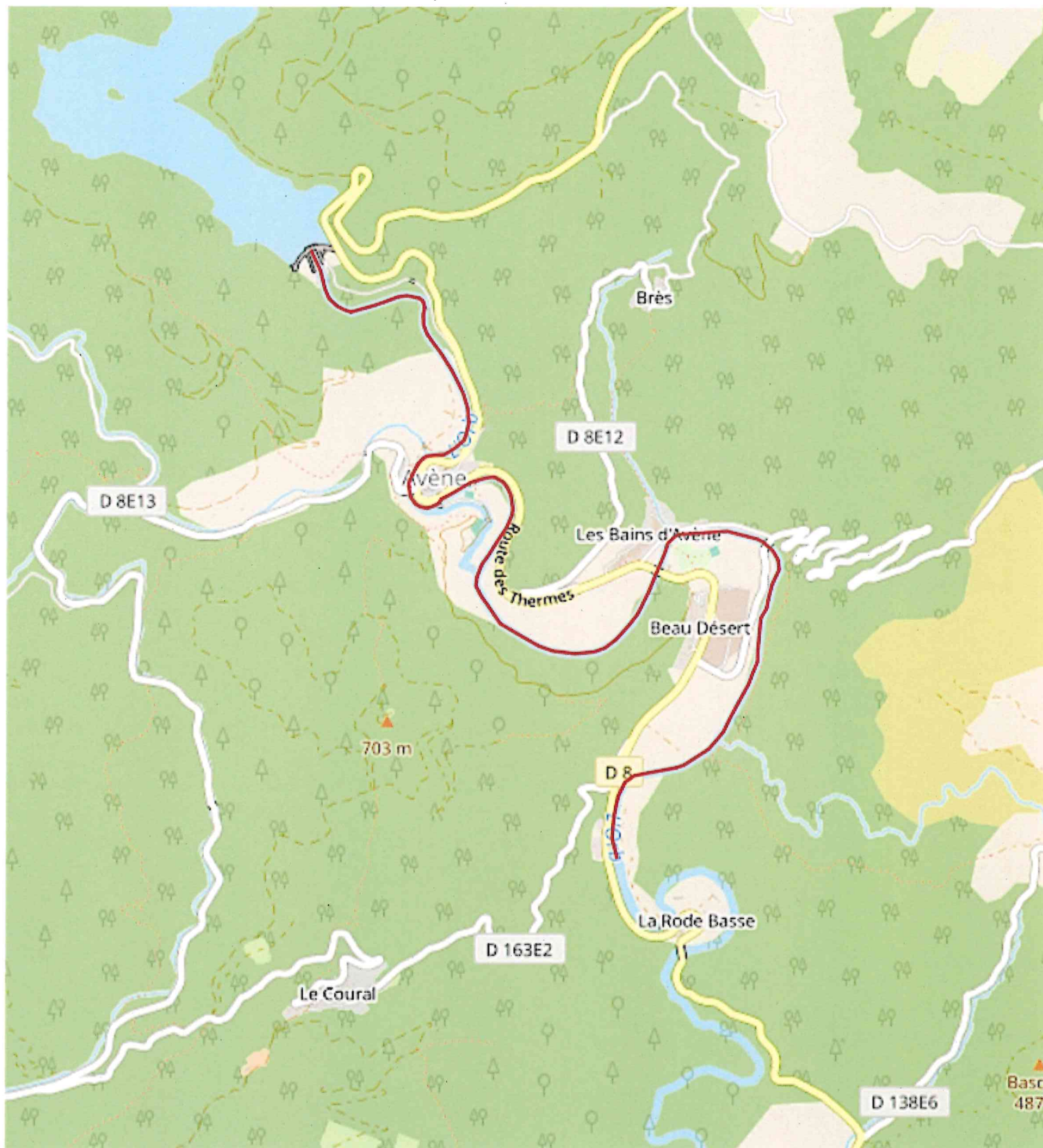
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional Occitanie de l'OFB, le chef du service départemental de l'OFB, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires, président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Par délégué
L'Adjoint au Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Laurent BACCOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CARTOGRAPHIE RESERVE TEMPORAIRE ORB POUR L'ANNÉE 2024





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat et affaires juridiques

Affaire suivie par : Aïda Lakehal
Téléphone : 04 67 61 00
Mél : aida.lakehal@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14772

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements locatifs sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville de Montpellier

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-1, R441-1-1 et L 442-3-1-1 ;

VU la loi n°96-162 du 4 mars 1996 ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2023-1364 du 29 décembre 2023 relatif aux dérogations aux conditions de ressources pour accéder au logement social ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-04-12893 du 5 avril 2022 instaurant une dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville de Montpellier pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 avril 2023 ;

Considérant l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) par l'accueil d'une population plus diversifiée dans le parc social sous occupé, en renouvelant la dérogation aux plafonds de ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'APL des organismes HLM sont accordées pour l'attribution de logements situés dans les QPV de la ville de Montpellier, dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023.

ARTICLE 2 : sont concernés les logements des immeubles du parc HLM en location à la date de l'arrêté, à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 3 : le dépassement des plafonds de ressources peut aller jusqu'à 1,3 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, modifié annuellement.

ARTICLE 4 : un bilan annuel des attributions effectuées au titre du présent arrêté sera mis en place par les bailleurs sociaux bénéficiaires, et transmis au représentant de l'État dans le département. Les informations suivantes seront renseignées pour chaque logement concerné :

- Nom du QPV,
- adresse du logement attribué,
- type de financement du logement,
- situation et composition familiales du locataires entrant (préciser s'il s'agit d'une mutation interne),
- revenus imposables du locataire entrant.

ARTICLE 5 : la dérogation est valable 3 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 4 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14788

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 26 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**SURCOUF** », immatriculé **BX001598F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 08/04/2024 au 04/11/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet,
Le DDTM adjoint - délégué à la mer et au littoral



Sète, le 4 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14789

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-104-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 28 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers « **JOHANNA** », immatriculé **3650 B ROTT 1928** , est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 10/04/2024 au 05/11/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur

suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet,
Le DDTM adjoint - délégué à la mer et au littoral



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14790

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup située sur la commune de
Saint-Jean-de-Buèges au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°85/IV/137 du 25 mars 1985 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées de la de Saint-Jean-de-Buèges ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault, approuvé par le préfet de l'Hérault le 08 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration du 25 juin 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230725-112849-661-014 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Buèges ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Saint-Jean-de-Buèges du 01 juillet 2023 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 juillet 2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

VU les notes complémentaires déposées par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup du 14 décembre 2023 et du 20 février 2024;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 14/03/2024 ;

VU les observations du déclarant en date du 26/03/2024 ;

Considérant que l'opération de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup située sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

Considérant que l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol ne nuit pas au bon état de la masse d'eau souterraine FRDG 125 et des masses d'eaux superficielles FRDR 887 « La Buèges » et FRDR 171 « L'Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand » ;

Considérant qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 85/IV/137 du 25 mars 1985 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées située sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de réhabilitation, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ci-après dénommée « le bénéficiaire » situé sur la parcelle n° D 088 et C 595 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 25 juin 2023, enregistré sous le n° DIOTA- 230725-112849-661-014 et complété par les notes du 14 décembre 2023 et 20 février 2024.

Les masses d'eaux concernées sont :

- pour le trop plein du poste de refoulement : « le ruisseau Le Garrel affluent de La Buèges (FRDR887) » ;
- pour le trop-plein au droit du regard d'entrée de la zone d'infiltration : « La Buèges (FRDR887) » ;
- pour le rejet de la station de traitement des eaux usées par infiltration : « calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb (FRDG125) ».

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 4 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- réhabilitation et mise hors d'eau du poste de refoulement,
- création des réseaux de collecte et transfert des eaux usées entre l'ancienne et la nouvelle station.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux est composée de :

- prétraitement de l'ensemble des effluents reçus sur la filière par dégrillage manuel,
- alimentation du 1er étage par ouvrage de bâchée auto amorçant,
- répartition hydraulique et percolation sur 1er étage,
- un poste de relevage entre le premier et le second filtre,
- alimentation du 2e étage par ouvrage de bâchée auto amorçant,
- répartition hydraulique et percolation sur 2e étage,
- ouvrage de comptage des effluents traités,
- trop-plein au droit du regard d'entrée de la zone d'infiltration,
- rejet par infiltration.

En cas de dysfonctionnement de la filière, une prairie filtrante est mise en place pour recueillir les effluents en sortie du 1^{er} étage du filtre plantés de roseaux pour ne pas noyer le massif.

Les boues sont stockées au sein des casiers permettant leur minéralisation avant leur valorisation vers une filière autorisée. L'extraction des boues est effectuée tous les 5 à 10 ans.

Capacité des ouvrages épuratoires : 580 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- DBO5 : 34,8 kg/j
- DCO : 87 kg/j
- MES : 52,2 kg/j
- NTK : 8,7 kg/j
- PT : 2,7 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume moyen journalier : 89,6 m³/j
- débit de pointe journalier de temps sec : 89,6 m³/j
- débit de pointe journalier de temps de pluie : 109,6 m³/j
- débit de référence : 115 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur au débit de référence, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° D 088 et C 595 sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

Coordonnées Lambert 93 :

- poste de refoulement : X : 749 715 m - Y : 6 303 273 m,
- portail d'entrée : X : 750 422 m - Y : 66 303 396 m.

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés par infiltration et au droit de la masse d'eau souterraine « calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb » (FRDG125) ou « La Buèges » (FRDR887) par le moyen du trop-plein de la zone d'infiltration, au droit de la parcelle n° D 088 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 707,32 km - Y : 6263,21 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Moyenne Journalière
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/	Moyenne Journalière

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place.
Fréquence minimale : 2 bilans 24 heures par an

Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

- Débit : 2 mesures par an,
- pH : 2 mesures par an,
- MES : 2 mesures par an,
- DBO5 : 2 mesures par an,
- DCO : 2 mesures par an,
- NTK : 2 mesures par an,
- N-NH4 : 2 mesures par an,
- N-NO2 : 2 mesures par an,
- N-NO3 : 2 mesures par an,
- Ptot : 2 mesures par an,
- Température : 2 mesures par an (en sortie),
- Boues : 2 mesures par an.

Les prélèvements des bilans 24 heures s'effectuent en sortie du canal de comptage de la station de traitement des eaux usées avant l'infiltration.

ARTICLE 7 : SUIVI DU MILIEU

Un piézomètre est installé au droit du site de la station de traitement des eaux usées pour surveiller en continu la zone de battement de la nappe sous-jacente et son interaction avec le rejet. Cet équipement de contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration. Le suivi doit être transmis à la DDTM et à l'agence régionale de santé avec le bilan annuel tous les ans.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES BOUES

Les boues, après avoir été stockées, seront envoyées vers une plateforme de compostage autorisée.

ARTICLE 9 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage décrit dans l'article 4 du présent arrêté ainsi que du démarrage des travaux et de la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Saint-Jean-de-Buèges pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AVR. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0008 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0008 0 du 13 juillet 2023 autorisant Monsieur Thomas HERMAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 49 Rue Léon Blum - Résidence Villa d'Este Bât G Apt 47 à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation «SARL ART DE ROUTE» et sous le nom commercial « AUTO ECOLE RIMBAUD ».

Considérant Le certificat de dépôt du 14 mars 2024 déclarant la cessation des paiements L-621-1 par M. HERMAN au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, et le jugement du 25 mars 2024 prononçant la liquidation judiciaire par ce même Tribunal pour l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 relatif à l'agrément n° **E 13 034 0008 0**, délivré à **Monsieur Thomas HERMAN** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **SARL ART DE ROUTE** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE RIMBAUD** » sis **49 Rue Léon Blum – Résidence Villa d'Este Bât G Apt 47 à MONTPELLIER (34000)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

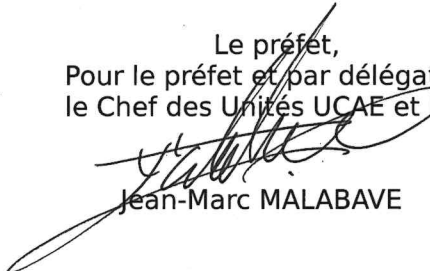
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thomas HERMAN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AVR. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0008 0 en date du 28 mars 2019 autorisant Monsieur Grégory MATHIEU né le 11 mars 1977 à PARIS(75), domicilié 21 Rue Roland Garros à JACOU (34830), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 14 Bis Avenue de Montpellier - Centre Commercial la Ganache à TEYRAN (34820).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Grégory MATHIEU le 05 janvier 2024, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Monsieur Grégory MATHIEU**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 034 0008 0**, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **14 Bis Avenue de Montpellier – Centre Commercial la Ganache à TEYRAN (34820)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SOCIETE MG** »

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTO ECOLE FPCR TEYRAN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré **JUSQU'AU 28 mars 2029**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Grégory MATHIEU**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UC/AE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I 14 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement l'article L 29-5 à L 29-11 et R 213-7 et R213-9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° **I 14 034 0001 0** en date du 28 janvier 2019 autorisant Madame Stéphanie FABRA-MALRIC née le 04 novembre 1976 à BEZIERS (34), domiciliée 16 Rue Julien IMBERT à BEZIERS (34500), à exploiter, un établissement associatif au nom de « **ASSOCIATION AGIR** » assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 80 Boulevard Frédéric MISTRAL à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Stéphanie FABRA-MALRIC le 18 janvier 2024, relative à l'exploitation d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Madame Stéphanie FABRA-MALRIC**, est autorisée à exploiter, sous le n° **I 14 034 0001 0**, en sa qualité de présidente, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis **80 Boulevard Frédéric MISTRAL à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale et le nom commercial de cet établissement sont « **ASSOCIATION AGIR** »

ARTICLE 2 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 28 janvier 2029**.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement de titulaire de l'agrément ou une modification de statut, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Stéphanie FABRA-MALRIC**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 MARS 2024**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 22 034 0002 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 22 034 0002 0 du 07 avril 2022 autorisant Monsieur Mathieu MASSONI à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACTION SENSI PERMIS sis 291 Rue Albert Caquot Sophia-Antipolis à VALBONNE (06560).

VU l'arrêté du 22 août 2022 portant extension de l'agrément pour un rajout d'une salle.

Considérant la demande présentée par Monsieur Mathieu MASSONI en date du 23 janvier 2024 en vue d'une modification pour rajout et suppression de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Mathieu MASSONI né le 29 mars 1988 à DRAGUINAN (83)**, est autorisé à exploiter en sa qualité de président, sous le **n° R 22 034 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTION SENSI PERMIS sis 291 Rue Albert Caquot Sophia-Antipolis à VALBONNE (06560)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 07 avril 2022.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HÔTEL LE CLOS DE L'AUBE ROUGE (salle Autan) - 115 Avenue de l'Aube Rouge - CASTELNAU LE LEZ

- Distribution Automobile Discount - 9 Allée Marie Curie - GIGEAN

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Mathieu MASSONI**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO (Hérault)

L'administrateur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des buralistes de l'Hérault-Montpellier a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE :

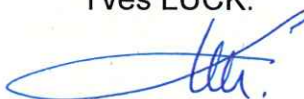
l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **MAUGUIO (34130)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2024.

L'Administrateur des Douanes
Directeur régional à Montpellier

Yves LUCK.





**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-03-0069
relatif à l'exploitation d'un centre de centre de tri,
transit, regroupement de déchets, de métaux et de déchets non
dangereux situé sur la commune de Vendargues et exploité par
la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE**

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son titre VIII du livre 1er,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- Vu** l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD) finalisé et adopté en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019, à l'issue de consultations administratives et publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-01-1700 du 10 juillet 2006 portant autorisation pour l'exploitation d'un centre de transfert, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, implantée sur le territoire de la commune de VENDARGUES ; modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires 2008-I-346 du 18 février 2008 et 2009-I-4012 du 15 décembre 2009 et le récépissé de déclaration n°11-230 du 7 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-I-484 du 6 mars 2013 portant autorisation pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit implanté sur le territoire de la commune de VENDARGUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021 – I-592 en date du 16 juin 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de VENDARGUES ;
- Vu** la demande du 25 novembre 2022 et complétée le 6 juin 2023, présentée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dont l'adresse du site d'exploitation est situé 235 avenue des Bigos – Zone Industrielle du Salaison à VENDARGUES (34 740), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de traitement de la presse-cisaille et du stockage des batteries de son installation implantée sur le territoire de la commune de VENDARGUES ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 2 septembre 2022 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (PPVE) en date du 17 août 2023 pour une durée de 32 jours consécutifs, du 21 septembre au 22 octobre 2023 relatif au projet porté par la société SUEZ RV MEDITERRANEE ;
- Vu** les publications en date du 31 août 2023 de l'avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique relatif au projet porté par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de TEYRAN ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique en date du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le courriel du 04 mars 2024 communicant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises le 11 mars 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2024 ;
- Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article du L.512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement et des services déconcentrés de l'État, et sont de natures à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'autorisation sollicitée porte sur une modification du site existant par l'augmentation des capacités de batteries et d'une activité de presse-cisaille ;

Considérant que cette modification est comprise dans l'enceinte du site industriel existant et qu'elle n'induit aucune consommation d'espace naturel et aucune création de bâti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE).....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	12
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.9 Bilan périodique - Déclaration.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Épisode de sécheresse.....	16

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.1.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.1.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	19
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur plus contraignante.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales au point de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.4 Surveillance des rejets aqueux.....	20
TITRE 5 - Déchets produits.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Déclaration.....	22
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1. Identification des produits.....	22
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	22
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	22
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	22
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	22
Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	23
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 7.2 Contrôles des niveaux acoustiques.....	23
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	24
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	24
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	24

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	25
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 8.2 Généralités.....	25
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	25
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	25
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	25
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	26
Article 8.3.1. Comportement au feu.....	26
Article 8.3.2. Intervention des services de secours.....	26
Article 8.3.2.1. Accessibilité.....	26
Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 8.3.2.3. Organes de coupure.....	26
Article 8.3.3. Désenfumage.....	26
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 8.4.2. Installations électriques.....	27
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	27
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
Article 8.4.5. Événements et parois soufflables.....	28
Article 8.4.6. Protection contre la foudre.....	28
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	29
Article 8.5.3. Réservoirs.....	30
Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 8.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	30
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	30
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 8.6.2. Travaux.....	30
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	31
Article 8.6.5. Interdiction de feux.....	31
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	31
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	31
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 8.7.3. Ressources en eau et moyen de défense incendie.....	32
Article 8.7.4. Dispositions associées à ces moyens.....	32
Article 8.7.5. Rondes.....	33
Article 8.7.6. Plan de défense contre l'incendie.....	33
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :.....	33
Article 8.7.7. Maîtrise des sinistres : Exercice incendie – Formation du personnel.....	34
Article 8.7.8. Consignes de sécurité.....	34
Article 8.7.9. Consignes d'intervention.....	34
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	34
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux.....	34
Article 9.1.1. Admissibilité des déchets.....	34

Article 9.1.2. Procédure d'information préalable.....	34
Article 9.1.3. Procédure d'admission.....	35
Article 9.1.4. Registre des déchets entrants.....	36
Article 9.1.5. Stockage des batteries.....	37
Article 9.1.6. Procédure en cas de défaut de tri – batterie lithium.....	37
Article 9.1.7. Registre des déchets sortants.....	37
Article 9.1.8. Traçabilité – Comptabilité des stocks.....	38
Article 9.1.9. Procédure en cas de défaut de tri.....	38
Article 9.1.10. Ilotage et extinction automatique.....	38
TITRE 10 - Modalités d'exécution, voies de recours.....	40
CHAPITRE 10.1 Frais.....	40
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	40
CHAPITRE 10.3 Délais et voies de recours.....	40
CHAPITRE 10.4 Exécution - Ampliation.....	40

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé ZAC DE LA COUPE, rue Antoine Becquerel -11100 Narbonne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets, de métaux et de déchets non dangereux implanté ZAC du Salaison au 235 Avenue des Bigos, sur le territoire de la commune de VENDARGUES, détaillée dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-484 du 6 mars 2013 qui sont abrogées.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-592 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de déchets non dangereux en date du 16 juin 2021 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Zone activité ferrailles/métaux : traitement de déchets métalliques non dangereux (métaux et ferrailles, hors VHU) : 45 t/j maximum , 30 t/j traitées en moyennes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Regroupement de batteries usagées Capacité de stockage : 50 t maximum	A
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations	Zone activité ferrailles/métaux : tri, transit, traitement de déchets non dangereux (métaux et ferrailles,	E

	visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	hors VHU) : 5000 m ²	
2716-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Bâtiment et plateforme de tri-transfert de déchets non dangereux : 2100 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³	Bâtiment et plateforme de tri-transfert de déchets non dangereux : 220 m ³	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles/Section	Lieux-dits
Vendargues	146 Section BA	ZAC du Salaison
Vendargues	231 Section BA	ZAC du Salaison

Soit une surface de 3,4 hectares.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation et parcellaire de l'établissement annexés au présent arrêté.

Article 1.2.3. Organisation de la zone d'implantation

Les installations comprennent:

- une clôture ceinturant la totalité du site,
- un portail d'accès principal, un portail secondaire et un portail d'accès pompiers,
- un bâtiment d'accueil encadré par deux ponts bascule, pour assurer les contrôles en entrée et sortie du site,
- des locaux sociaux et un parking VL,
- une aire de lavage des véhicules,
- deux bassins de 100 m³ et 200 m³, collectant et infiltrant les eaux de toitures,
- un bassin de 2050 m³ collectant les eaux de ruissellement du site,
- deux débourbeurs déshuileurs dédiés au traitement des eaux de ruissellement avant rejet vers le bassin des eaux pluviales,
- deux débourbeurs déshuileurs dédiés au traitement des eaux de lavage, des égouttures du centre de transfert, etc.. avant rejet vers le réseau des eaux usées.

Une plateforme dédiée au tri-transfert des métaux, comprenant :

- des box séparés par des murs bétons ou méga blocs,
- une cisaille,
- un bâtiment d'environ 360 m² utilisé pour le stockage des métaux les plus précieux et comportant des bureaux et vestiaires.

Une plateforme dédiée au tri-transfert des déchets d'activités économiques (DAE) et des déchets éléments d'ameublement (DEA) comprenant :

- des alvéoles dédiées au tri-transfert des DEA,
- un bâtiment de transfert sur deux niveaux d'environ 500 m²,
- une aire de débâchage des camions.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectué par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adressé au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-36 du Code de l'environnement relatifs à la procédure de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes – arrêtés ministériels
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2004	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
article 1.5.1	Modification des installations
article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'incidence
article 1.5.5	Changement d'exploitant
article 1.5.6	Cessation d'activité
article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
article 2.6	Autosurveillance des rejets
article 2.9	Bilan périodique - Déclaration annuelle des émissions - (GEREP)
article 7.2.3	Surveillance des niveaux sonores
article 8.4.2	Vérification des installations électriques
article 8.4.4	Vérification des systèmes de détection et extinction automatiques incendie selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (A compter du 1 ^{er} janvier 2026)
article 8.6.3	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 2.9 BILAN PÉRIODIQUE - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront, le cas échéant, être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

En cas d'utilisation de stockages de produits pulvérulents, ces derniers sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les eaux proviennent du réseau de distribution d'eau brute BRL et du réseau d'alimentation en eau potable.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m ³ /an)
Réseau de distribution d'eau brute BRL	Environ 200 m ³ /an
Réseau d'alimentation en eau potable	Environ 250 m ³ /an

Article 4.1.2. Épisode de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : toitures, voiries, parking, plateformes métaux et DAE/DEA,
- les **eaux industrielles** : bâtiment de tri-transfert et les eaux de l'aire de lavage,
- les **eaux domestiques** : les eaux usées sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non mentionnés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, type décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Coordonnées Lambert	X Est : 6206568,89 Y Nord : 2922004,26	X Est : 6206259,89 Y Nord : 2922221,7	X Est : 6206459,09 Y Nord : 2922334,39
Nature des effluents	Eaux pluviales : voirie, parking, toiture*, plateformes métaux et DAE/DEA	Eaux industrielles	Eaux industrielles/Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal	Réseau communal des eaux usées	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeurs/déshuileurs	Débourbeurs/déshuileurs	Débourbeurs/déshuileurs excepté pour les eaux usées domestiques
	Bassins de rétention		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière du Salaison	Station de traitement	Station de traitement

**Les eaux de toiture s'infiltrent directement dans le sol au niveau des bassins d'infiltration. Chaque bassin est doté d'une arrivée d'eau et d'une trappe en sortie. En cas de très forte pluie pour éviter un débordement du bassin, les trappes peuvent être ouvertes de façon à diriger ces eaux vers le bassin EP via un système de débourbeur-déshuileur.*

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.2.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.2.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), l'exploitant est tenu de respecter pour les rejets d'eaux industrielles, les valeurs limites en concentration définies ci-après avant rejet dans un traitement d'assainissement collectif muni d'une station dépuration.

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées
MEST	1305	600 mg/l
DCO	1314	2000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur plus contraignante.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, à défaut les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements ponctuels.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales au point de prélèvement

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets d'eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentrations définies ci-après.

Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent	1371	0,1
Cyanures totaux	1390	0,1
AOX	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Cadmium total	1388	Inférieure à 0,01
Chrome total	1389	/
Cuivre total	1392	/

Nickel total	1386	/
Plomb total	1382	/
Zinc total	1383	/
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+ Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	/	15

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les semestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La fréquence des mesures pourra être espacée sur justificatif de l'exploitant et accord du préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer des nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-I du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi électronique défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchet d'activités économiques
Déchets dangereux	Chiffons souillés, bidons d'huiles, etc Déchets liés à l'entretien des débourbeurs

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement le cas échéant, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 CONTRÔLES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de l'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de part la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant doit prendre toutes ces dispositions pour s'assurer qu'aucun effet thermique irréversible ne sorte du site en cas d'incendie.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La ou les voies d'accès des services de secours sera(ont) maintenue(s) dégagée(s) de tout stationnement et devra(ont) comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit ».

Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » dessert le bâtiment et les zones de stockages pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Cette voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle puisse accueillir à la fois la circulation, le stationnement et l'utilisation des véhicules de secours. Elle sera nettement délimitée, conservée en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Dans la mesure du possible, cette voie ne doit pas présenter d'impasse. À défaut, elle doit être aménagée d'une aire de retournement à son extrémité pour les engins de secours.

Article 8.3.2.3. Organes de coupure

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.3. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est, le cas échéant, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Article applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Article 8.4.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, le cas échéant, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dûment dimensionnés.

Article 8.4.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 358 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume utile du bassin de confinement est de 2050 m³ (1810 m³ de rétention pour les eaux pluviales et 240 m³ pour l'eau d'extinction d'un éventuel incendie).

L'exploitant devra s'assurer en permanence que le bassin présente un volume de stockage de 358 m³ en cas d'incendie. Une consigne doit être rédigée et affichée sur le site pour prévoir la fermeture de la vanne de barrage en cas d'incendie ou d'accident.

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
 - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
- Tous les travaux ou interventions à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones, présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou permis feu spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudices d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	annuelle
Installation de détection incendie	annuelle
Installation de désenfumage	annuelle
Portes coupe feu	annuelle

Article 8.7.3. Ressources en eau et moyen de défense incendie

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 240 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec l'annexe du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie RDDCEI (D9/34).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux incendie nécessaires pour obtenir le volume d'eau total requis en toute circonstance.

L'exploitant s'assure périodiquement et a minima tous les deux ans que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer aux poteaux ou bouches incendies le débit requis en simultané sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et a minima les moyens suivants :

- des extincteurs, répartis judicieusement, sur le site,
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, selon les dispositions de l'article 8.4.4 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- les bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie sont équipés d'un système de fermeture afin d'empêcher le rejet des eaux polluées dans le milieu naturel.

Article 8.7.4. Dispositions associées à ces moyens

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le site est aménagé et équipé de sorte à pouvoir retenir un volume des eaux issues de l'extinction d'un éventuel incendie. En l'occurrence ce volume est de 240 m³ à tout moment. Ce volume pourra être retenu sur le site et en fonction des résultats d'analyse, ces eaux pourront être évacuées soit directement vers le milieu naturel, soit vers une filière de traitement agréée.

Article 8.7.5. Rondes

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 8.7.6. Plan de défense contre l'incendie

Cet article est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Article 8.7.7. Maîtrise des sinistres : Exercice incendie – Formation du personnel

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Article 8.7.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.7.9. Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Article 9.1.1. Admissibilité des déchets

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 9.1.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets : sans-objet.

c) Essais à réaliser : sans-objet.

d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Article 9.1.3. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.1.2. ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et à l'article 9.1.4. du présent arrêté ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en

fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 9.1.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43' et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 9.1.5. Stockage des batteries

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Article 9.1.6. Procédure en cas de défaut de tri – batterie lithium

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.
- Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »

Article 9.1.7. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pour chaque chargement,

le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 9.1.8. Traçabilité – Comptabilité des stocks

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Article 9.1.9. Procédure en cas de défaut de tri

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

I. - Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

II. - Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issu d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Article 9.1.10. Îlotage et extinction automatique

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

I- Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II- Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

III- Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente à 5 kW/m², dans les autres cas.

IV- Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.

Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :

- une résistance au feu au moins R60 ;
- une toiture au moins BROOF T3.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.

Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.

Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

V- Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

- n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ;
- n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;
- n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

VI. - Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.

VII. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDARGUES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VENDARGUES pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de VENDARGUES fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité aux services intéressés;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Castries, consultées en application de l'article R.181-38 du code l'environnement, à savoir VENDARGUES, SAINT-AUNES, TEYRAN, CASTRIES, et LE CRES ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 10.4 Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vendargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 12 mars 2024

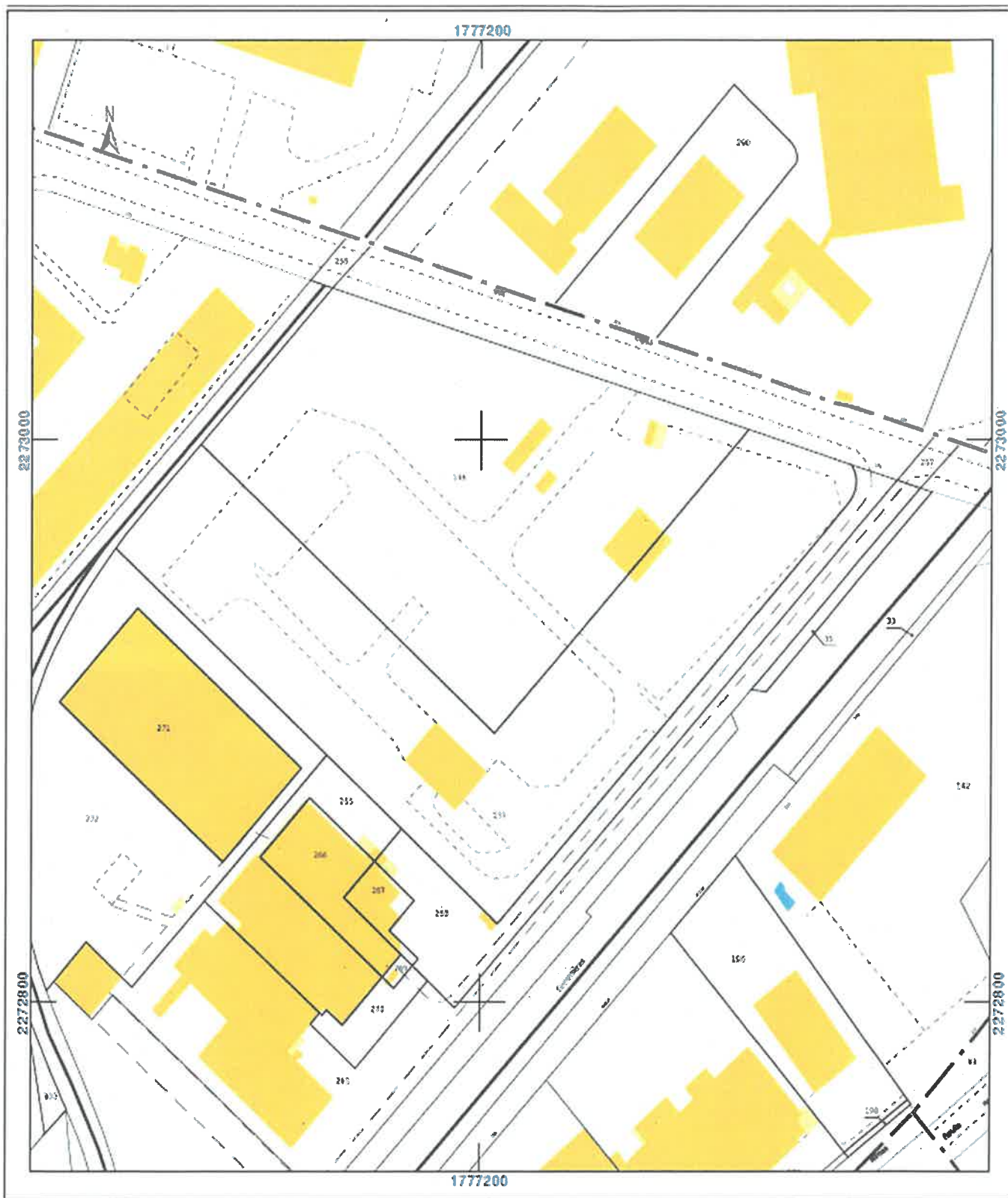
Le préfet

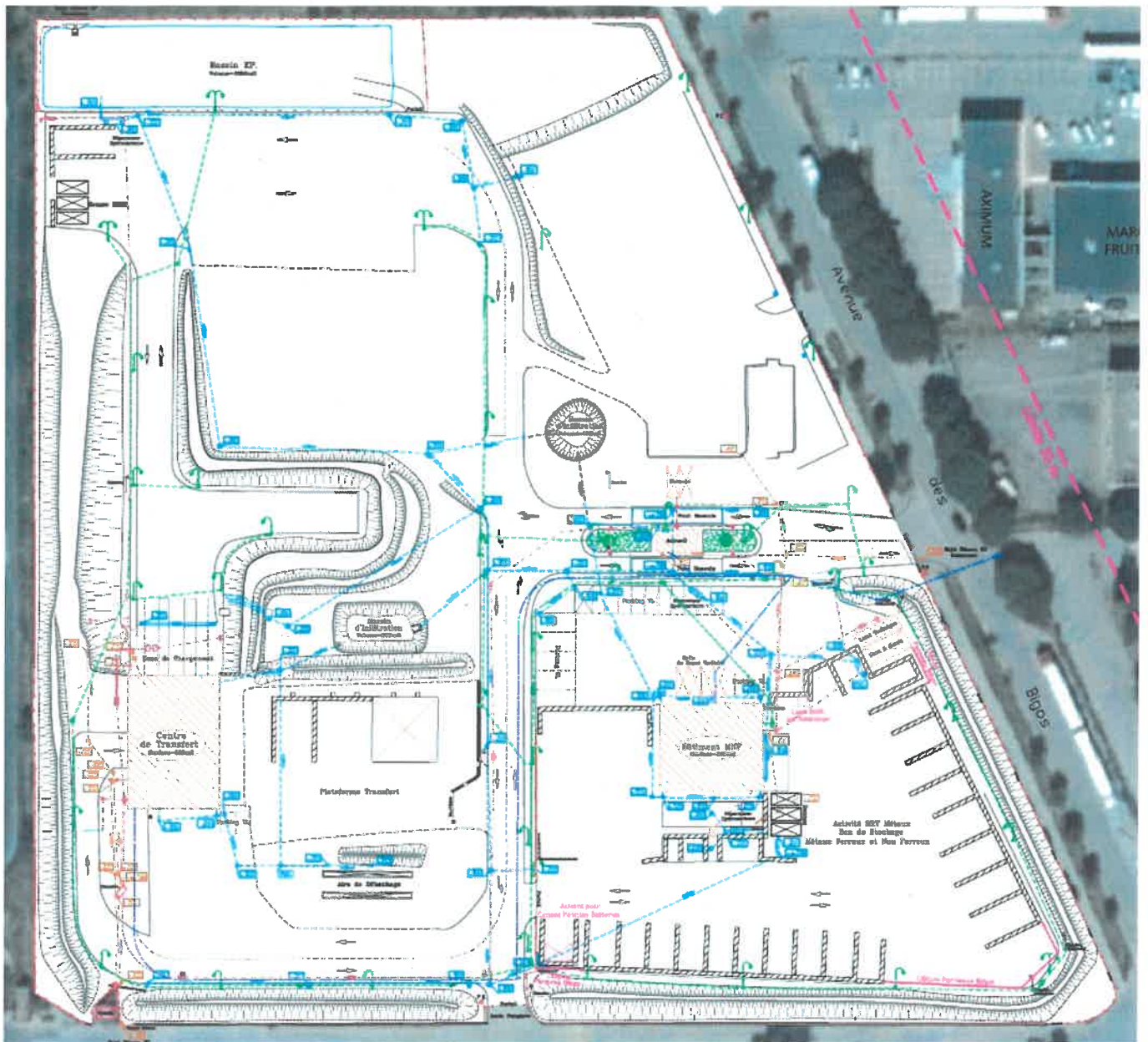


François-Xavier LAUCH

ANNEXES

Plans parcellaire et activités du site





LEGENDE

<ul style="list-style-type: none"> --- Limite d'état --- Limite de département --- Limite de commune --- Limite de section --- Limite parcellaire --- Limite de lieu-dit --- Nature de culture --- Axe route --- Bord chaussée --- Condelabre simple, double --- Lanterne --- Lampadaire --- Borne lumineuse --- Cabine, borne téléphonique --- Antenne --- Poteau PTT --- Plaque PTT, simple, double, triple --- Armoire cable --- Bouche à clé --- Bouche à clé EAU --- Bouche à clé GAZ --- Poteau incendie --- Grille ronde, rectangulaire --- Avaloir --- Avaloir grille --- Regard assainissement --- Regard grille, avaloir, avaloir et grille 	<ul style="list-style-type: none"> --- Ligne électrique BT --- Ligne électrique MT --- Ligne électrique HT --- Clôture --- Clôture (barbelés) --- Talus existant --- Talus mis à jour --- Talus réaménagement --- Hais --- Limite végétation --- Végétation, Tailles --- Borne --- Station --- Repère de nivellement --- Feux tricolores, plots --- Poteau EDF, BT, MT, HT --- Armoire EDF --- Transformateur FDF --- Cabaire --- Bâtiment --- Hangar, Bâtiment léger --- Ruine --- Murs --- Mur de soutènement --- Arbre feuillu --- Arbre résineux --- Sens de pente --- Accès
--	--

LEGENDE

--- Réseau Electrique
--- Réseau PTT
--- Réseau AEP
--- Réseau EP
--- Réseau EU



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-2024-34-02

portant dérogation aux interdictions de coupe de spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre d'une étude de suivi temporel d'herbiers de l'espèce *Posidonia oceanica* sur le site Natura 2000 « Posidonies du cap d'Agde »

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant M.François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu l'arrêté préfectoral n° AS 34-2024-03-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu la demande déposée le 07 février 2024 par monsieur Edouard Chéré, chargé d'Etudes et plongeur scientifique pour la ville d'Agde dans le cadre de la gestion de l'Aire Marine Protégée de la côte agathoise

vu l'avis favorable du 06 septembre 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

considérant que le projet est similaire dans sa méthodologie et sa vocation à la demande analysée par le CSRPN.

considérant l'objectif global du projet, à savoir évaluer les interactions de certains contaminants identifiés dans la mer méditerranée avec la biodiversité et plus spécifiquement sur le fonctionnement des écosystèmes ;

considérant que cet objectif nécessite une perspective de long terme ;

considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la coupe et la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les spécimens prélevés ;

considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la poursuite de cette étude ;

considérant que le protocole évitant le carré permanent de l'herbier, la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre de la dérogation

Contexte :

Les herbiers de posidonies ont une fonction protectrice contre l'érosion des côtes en stabilisant le sédiment. Ils forment également un habitat côtier qui joue un rôle de nurserie et abrite de nombreuses espèces.

La régression des herbiers de posidonie observée à l'échelle du bassin méditerranéen est étroitement liée aux nombreuses perturbations anthropogéniques des écosystèmes côtiers.

La présente demande s'inscrit dans suivi temporel de la vitalité des herbiers de posidonies au sein du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde ». Ceci nécessite l'échantillonnage des herbiers de posidonies héraultais.

1.1 Personnes bénéficiaires de la dérogation

Les personnes ci-après sont autorisées à participer à l'étude et aux prélèvements sous la responsabilité de monsieur Edouard CHERE :

Edouard CHERE – chargé d'étude et plongeur scientifique
Sylvain BLOUET – Chargé de projets et plongeur scientifique
Florent KELLER Chargé d'études et plongeur scientifique
Melissa TROUGAN Chargée d'études et plongeur scientifique

1.2 Espèce protégée ciblée

Posidonie – *Posidonia oceanica*

Article 2 – Conditions de la dérogation

2-1 Echantillonnage

Pour mener à bien cette étude, il est effectué des échantillonnages de faisceaux de posidonies *Posidonia oceanica* pour alimenter deux protocoles menés en parallèle :

- Méthodologie de suivi historique :

o La méthodologie de suivi définie dans le guide méthodologique de « mise en cohérence des méthodes de suivis des herbiers de Posidonies des sites Natura 2000 Marins du Languedoc-Roussillon » mis en place en 2011.

o Pour l'étude phénologique des feuilles de Posidonies, des prélèvements sont réalisés à l'échelle de l'herbier suivi en évitant des prélèvements au sein du carré permanent. Cette partie de l'étude comprend les mesures suivantes :

- Coefficient A (Nombre de feuilles cassées par faisceau exprimé en pourcentage)
- Surface foliaire (Surface foliaire moyenne par faisceau, elle est exprimée en cm²/faisceau)

- Leaf Area Index (Surface foliaire par m² d'un herbier de posidonies)
- La biomasse en épiphytes

- Protocole EBQI/DSCMM :

o Pour les besoins de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), par la mise en place du PAMM, une méthodologie innovante a été développée en Méditerranée afin de qualifier l'état des écosystèmes par une approche écosystémique au travers d'un indice : l'EBQI (Ecosystem-Based Quality Index – indice de qualité basé sur l'écosystème).

o Cette partie de l'étude comprend notamment les mesures suivantes :

- La biomasse en épiphytes
- % de feuilles broutées

Les prélèvements à opérer suivent les conditions suivantes :

- 30 faisceaux de posidonies *Posidonia oceanica* par herbier à raison d'1 faisceau par m² au maximum et hors du carré permanent des 3 herbiers de la commune d'Agde soit 90 faisceaux au total pour l'ensemble de l'étude.

- Toutes les précautions doivent être mises en œuvre lors du prélèvement notamment en ne déracinant pas les faisceaux situés à proximité.

2-2 Suivi par mesures passives

Trois échantillonneurs passifs sont installés pour assurer un suivi régulier des sites pour la mesure des dépôts sédimentaires, de lumière et de température. Ils doivent être disposés sur du substrat meuble à plusieurs mètres (environ 10 m) de l'herbier afin d'éviter tout risque de déficit ou d'apport sédimentaire excessif pouvant entraîner soit un déchaussement soit un recouvrement de l'herbier situé à proximité.

2-3 Transport et analyse des échantillons

L'ensemble des échantillons prélevés sont transportés dans des sacs individualisés remplis d'eau de mer et conservés dans une glacière à destination de :

IFREMER Sète
Avenue Jean Monnet
34200 SETE

Les échantillons y seront analysés sous la responsabilité du demandeur qui veille à la traçabilité des échantillons.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée du 15 mars 2024 au 01 juillet 2025.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte le 31 juillet 2025 au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Par délégation,
le directeur adjoint

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°2024-34-03
portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
au bénéfice du syndicat mixte du bassin de l'Or**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant M.François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu l'arrêté préfectoral n° AS 34 - 2024-03-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 24 janvier 2024 par CASES Ludovic, Technicien territorial en charge des suivis Faune/Flore/qualité de l'eau du Syndicat mixte du bassin de l'Or,

considérant les compétences de monsieur Ludovic CASES,

considérant que le syndicat mixte du bassin de l'Or applique sur son territoire une gestion visant à maintenir et améliorer la biodiversité présente sur ces sites et que de ce fait elle entreprend chaque année une campagne de piégeage des tortues de Floride afin de préserver les différentes populations de Cistude d'Europe qui se répartissent sur les franges nord de l'étang de l'Or,

considérant que cette gestion s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

considérant que lors du piégeage des tortues de Floride, des tortues Cistude d'Europe pourraient être piégées,

considérant les impacts faibles occasionnés par ces piégeages sur les Cistudes d'Europe,

considérant que les données recueillies seront transmises à l'opérateur de la déclinaison du PNA Cistude, le CEN Occitanie,

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette gestion,

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités de gestion environnementale de l'agglomération du pays de l'Or localisées sur la zone Natura 2000 « Etang de Mauguio » et plus particulièrement sur les communes de Saint-Nazaire de Pezan, Mauguio, Candillargues, Lansargues.

1.1 Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est du syndicat mixte du bassin de l'Or dont le siège se situe 130 chemin des merles 34400 LUNEL . La personne, sous la responsabilité du syndicat mixte du bassin de l'Or désignée ci-après, Ludovic CASES ainsi que les stagiaires qu'il peut avoir sous son contrôle sont chargés de la réalisation des captures conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour l'unique espèce de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes : Les pièges sont mis en place dans les cours d'eau et marais pour la durée de campagne de piégeage qui s'étale de mai à octobre. Ils sont relevés chaque matin et condamnés chaque vendredi soir avant d'être réouverts le lundi matin. En cas de risques de montées des eaux ils sont enlevés pour éviter leur dérive et que les individus capturés ne soient noyés.

Les individus de Cistudes d'Europe sont manipulés soigneusement pour recueillir quelques informations comme la taille du plastron ou faire une photographie de la carapace. Une fois ces informations collectées les individus sont directement relâchés dans le cours d'eau sur le lieu de la capture. Ces données sont ensuite transmises au SYMBO, animateur du site Natura 2000 qui centralise les données de cette sur la zone.

Un rapport annuel des activités autorisées par la présente dérogation devra être adressé à la DREAL Occitanie - Département Biodiversité avant le 31 décembre de chaque année d'activité.

Ce rapport devra localiser et mentionner le nombre de cistude d'Europe capturées. Ce rapport mentionnera également les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus

dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le(s) préfet(e-s)
Par délégation

Le directeur de l'écologie
DREAL Occitanie

SPYRATOS Vassilis



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°2024-34-04
portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant M.François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu l'arrêté préfectoral n° AS 34-2024-03-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 26 janvier 2024 par AZEMA Julien, Chef du service Biodiversité-Espaces Naturels de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

considérant les compétences de mesdames Aude GABORIT-LORET, Cloé ROUZEYRE, Manon LOIS, Kimberly ALBERT et Messieurs Sébastien THERON et Julien AZEMA

considérant que la communauté d'Agglomération de l'Hérault Méditerranée souhaite participer à l'effort de suivi de l'espèce suite à sa réintroduction de 2008 et définir l'ensemble des habitats potentiels et corridor de déplacements favorables à celle-ci

considérant que cette action s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

considérant les impacts faibles occasionnés par ces piégeages sur les Cistudes d'Europe,

considérant que les données recueillies seront transmises à l'opérateur de la déclinaison du PNA Cistude, le CEN Occitanie,

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette gestion,

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement d'un projet de réintroduction de population par la Communauté d'agglomération de l'Hérault Méditerranée localisées à proximité de la zone Natura 2000 « Cours Inférieur de l'Hérault » et plus particulièrement sur les communes d'Agde, Bessan, Vias.

1.1 Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté d'Agglomération de l'Hérault Méditerranée dont le siège se situe 22 avenue du 3ème Millénaire, ZI Le Causse 34630 SAINT-THIBERY. Les personnes, sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Hérault Méditerranée désignées ci-après, mesdames Aude GABORIT-LORET, Cloé ROUZEYRE, Manon LOIS, Kimberly ALBERT et Messieurs Sébastien THERON et Julien AZEMA sont chargés de la réalisation des captures conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour l'unique espèce de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes : Les pièges sont mis en place dans les cours d'eau et marais pour la durée de campagne de piégeage qui s'étale de mai à octobre. Ils sont relevés chaque matin et condamnés chaque vendredi soir avant d'être réouverts le lundi matin. En cas de risque de montée des eaux ils sont enlevés pour éviter leur dérive et que les individus capturés ne soient noyés.

Les individus de Cistudes d'Europe sont manipulés soigneusement pour recueillir quelques informations comme la taille du plastron ou faire une photographie de la carapace. Une fois ces informations collectées les individus sont directement relâchés dans le cours d'eau sur le lieu de la capture.

Un rapport annuel des activités autorisées par la présente dérogation devra être adressé à la DREAL Occitanie - Département Biodiversité avant le 31 décembre de chaque année d'activité.

Ce rapport devra localiser et mentionner le nombre de cistude d'Europe capturées. Ce rapport mentionnera également les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet
Par délégation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°2024-34-05
portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
au bénéfice de la ville d'Agde**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant M.François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu l'arrêté préfectoral n° AS 34-2024-03-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposées le 26 janvier 2024 par madame SPITALERI caroline et messieurs MILHAU Louis, RIBES Jean, SANS Jordi, BOFILL Joël, MINES Armand, MASSIAS Julien, policiers de la brigade environnement de la commune d'Agde,

considérant que la commune d'Agde souhaite participer à l'effort de suivi de l'espèce suite à sa réintroduction de 2008 et définir l'ensemble des habitats potentiels et corridor de déplacements favorables à celle-ci

considérant qu'une session de formation est prévue en mai 2024 à l'attention des bénéficiaires sur les exigences écologiques de l'espèce, la mise en œuvre du protocole de capture et le bien être animal

considérant que cette action s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

considérant les impacts faibles occasionnés par ces piégeages sur les Cistudes d'Europe,

considérant que les données recueillies seront transmises à l'opérateur de la déclinaison du PNA Cistude, le CEN Occitanie,

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette gestion,

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement d'un projet de réintroduction de population par la commune d'Agde à proximité de la zone Natura 2000 « Cours Inférieur de l'Hérault ». La dérogation est valable pour le territoire de la commune d'Agde.

1.1 Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville d'Agde, service de police municipale dont le siège se situe rue Alsace-Lorraine 34300 AGDE. Les personnes désignées ci-après, madame SPITALERI Caroline et messieurs MILHAU Louis, RIBES Jean, SANS Jordi, BOFILL Joël, MINES Armand, MASSIAS Julien, policiers de la brigade environnement de la commune d'Agde doivent justifier d'une formation sur l'écologie de l'espèce, sur la mise en œuvre du protocole de capture et le bien être animal.

A la suite de cette formation, ils peuvent être chargés de la réalisation des captures conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour l'unique espèce de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes : Les pièges sont mis en place dans les cours d'eau et marais pour la durée de campagne de piégeage qui s'étale de mai à octobre. Ils sont relevés chaque matin et condamnés chaque vendredi soir avant d'être réouverts le lundi matin. En cas de risques de montées des eaux ils sont enlevés pour éviter leur dérive et que les individus capturés ne soient noyés.

Les individus de Cistudes d'Europe sont manipulés soigneusement pour recueillir quelques informations comme la taille du plastron ou faire une photographie de la carapace. Une fois ces informations collectées les individus sont directement relâchés dans le cours d'eau sur le lieu de la capture.

Une attestation de formation, prévue à l'article 1.1, sera à transmettre à la DREAL Occitanie pour chaque bénéficiaire et les bénéficiaires devront en être porteurs pendant les opérations de capture.

Un rapport annuel des activités autorisées par la présente dérogation devra être adressé à la DREAL Occitanie - Département Biodiversité avant le 31 décembre de chaque année d'activité.

Ce rapport devra localiser et mentionner le nombre de cistude d'Europe capturées. Ce rapport mentionnera également les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet
Par délégation

**Arrêté n°2024-34-06
portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
au bénéfice de la réserve naturelle nationale du Bagnas**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant M.François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu l'arrêté préfectoral n° AS 34 - 2024-03-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 24 janvier 2024 par FORTUNY Xavier, conservateur de la réserve naturelle nationale du Bagnas

considérant que l'association ADENA applique sur le territoire de la RNN du Bagnas une gestion visant à maintenir et améliorer la biodiversité présente sur ces sites.

considérant que cette gestion s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

considérant les précautions sanitaires prises lors de la capture des amphibiens et les compétences des bénéficiaires,

considérant les impacts faibles occasionnés par le piégeage sur les Cistudes d'Europe,

considérant que les données recueillies seront transmises à l'opérateur de la déclinaison du PNA Cistude, le CEN Occitanie,

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette gestion,

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas et plus particulièrement sur la commune d'Agde.

1.1 Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association ADENA -RNN du Bagnas dont le siège se situe route de Sète – Domaine du Grand Clavelet 34300 AGDE . La(es) personne(s), sous la responsabilité l'association ADENA désignée(s) ci-après, madame Clara RONDEAU, messieurs Xavier FORTUNY, Antoine CORNET, Dimitri ARNAUD ainsi que les stagiaires qu'ils peuvent avoir sous son contrôle sont chargés de la réalisation des captures conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour :

- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
- Crapaud Calamite *Bufo calamita*
- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Complexe Grenouille verte *Pelohylax kl.*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré *Trituris marmoratus*

Article 2 – Conditions de la dérogation

2.1 Pour la cistude

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes : Les pièges sont mis en place dans les cours d'eau et marais pour la durée de campagne de piégeage qui s'étale de mai à octobre. Ils sont relevés chaque matin et condamnés chaque vendredi soir avant d'être réouverts le lundi matin. En cas de risques de montées des eaux ils sont enlevés pour éviter leur dérive et que les individus capturés ne soient noyés.

Les individus de Cistudes d'Europe sont manipulés soigneusement pour recueillir quelques informations comme la taille du plastron ou faire une photographie de la carapace. Une fois ces informations collectées les individus sont directement relâchés dans le cours d'eau sur le lieu de la capture.

Un rapport annuel des activités autorisées par la présente dérogation devra être adressé à la DREAL Occitanie - Département Biodiversité avant le 31 décembre de chaque année d'activité.

Ce rapport devra localiser et mentionner le nombre de cistude d'Europe capturées. Ce rapport mentionnera également les éventuelles difficultés rencontrées.

2.2 - Amphibiens

Toute prospection est réalisée en bordure de mare sans pénétration dans la mare et sans atteinte à la végétation. Aucune végétation ne doit être arrachée. Les conditions d'approche des mares et leur circulation sur le pourtour doivent permettre d'éviter tout impact sur les amphibiens tel l'écrasement involontaire.

Il est privilégié l'identification par écoute et à vue afin de perturber le moins possible les amphibiens durant leur période migratoire, de reproduction et de développement.

L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les photographies permettent de s'assurer des déterminations en cas de doute.

Lorsque les captures ont été jugées indispensables, elles sont effectuées sur des individus adultes (imagos et larves) manuellement ou à l'épuisette. Les amphibiens peuvent, soit être libérés immédiatement sur place après leur détermination, soit être maintenus sur place dans des bacs remplis d'eau de la mare puis libérés juste après leur identification. Les individus sont entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique.

Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits, sauf dans le cadre suivant pour les amphibiens :

- Lorsque la profondeur ou l'encombrement de la mare rend les captures manuelles inefficaces ou pour minimiser le dérangement d'autres espèces protégées,

- Ces piégeages pourront être effectués à l'aide d'un dispositif de capture de type nasses, y compris des nasses Ortmann. Ces dispositifs devront être contrôlés au minimum deux fois par jour et sur une durée strictement inférieure à 3 jours successifs et moins de 3 campagnes de piégeage par an sur chaque mare. Ces nasses ne seront pas équipées de dispositifs lumineux. Elles seront retirées après usage. Ces dispositifs ne seront jamais létaux et devront respecter l'intégrité des spécimens capturés parmi ces espèces et les autres espèces qui le seraient accidentellement.

- Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés et mesurés puis relâchés immédiatement sur place. On n'effectuera pas de marquage des spécimens. Chaque capture sera enregistrée et localisée.

Les matériaux poreux (mousse, néoprène) en particulier pour les éventuels flotteurs sont proscrits.

→ Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté (solution type Virkon) avant chaque campagne de terrain,

- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé de gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Par délégation,
le directeur adjoint,

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n° 2024-34-07
portant autorisation de stérilisation d'œufs et destruction, altération et dégradation du
milieu de reproduction du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*)
SDC Les Charmilles- Montpellier**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M.François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 34-2023-10 du 09 octobre 2023 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral n° AS 34 - 2024-03-01 du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de dérogation et le Cerfa associé déposé le 29 mars 2024 par Madame Laëtitia Tenret de DP Immo pour le syndicat des copropriétaires de la résidence des Charmilles, dans le cadre d'opérations d'effarouchement, de stérilisation et de destruction d'œufs, et d'altération et dégradation de milieux de reproduction de Goélands leucophées sur le site de la résidence situé sur la commune de MONTPELLIER,

Considérant les mesures préventives mises en place,

Considérant le risque de sécurité que représentent les goélands pour les résidents, notamment sur les terrasses du dernier étage,

Considérant les compétences, expériences et autorisations présentées par les prestataires choisis,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes à ce problème,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans son aire de répartition,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre de la dérogation

Le syndicat des copropriétaires de la résidence des Charmilles, 210 Aristide de Sousa Mendes 34070 MONTPELLIER, est autorisé opérer à des opérations d'effarouchement ainsi qu'à stériliser des œufs et à détruire, altérer et dégrader le milieu de reproduction de spécimens appartenant à l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur l'emprise de la résidence à Montpellier, selon les conditions des articles 2° à 6° du présent arrêté.

Article 2 : Responsable d'opération

Le responsable de ces opérations de régulation est Monsieur Pierre LABELLE, Richter Groupe Immobilier 45 rue de la vieille Poste 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Opérations d'effarouchement

- La société Cédric TOUBAS Falconry - SIRET 813 535 473 00025 – 3bis rue du Grand Cabaret 84310 MORIERES LES AVIGNON est mandatée pour la conduite des opérations
- 02 interventions de 4 jours consécutifs durant la période allant du 01 avril au 30 avril 2024
- les interventions se dérouleront sur la plage horaire allant de 10h à 16h
- présence sur site d'un fauconnier avec une buse de Harris *parabuteo unicinctus*
- usage de dispositifs sonores (claquettes / sifflets) et pyrotechniques (fusées crépitantes / détonnantes)

Article 4 : Stérilisation des œufs

- La société 3D Méditerranée - SIRET 431 996 941 00057 – 301 rue de la Garriguette 341230 SAINT-AUNES est mandatée pour la conduite des opérations
- Les œufs situés sur les toitures du site d'implantation de Montpellier, seront euthanasiés avec le recouvrement d'une substance appropriée sur la période du 01 mars au 30 avril, aux fins de les stériliser.
- Les opérations se feront en deux passages successifs espacés de 3 semaines. Il est recommandé la présence d'un ornithologue pour un diagnostic de la situation lors du second passage.

Article 5 : Mesures de prévention

Les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs seront accompagnées par les opérations de prévention préalables suivantes :

1. Un suivi de la population nicheuse de goéland leucophée sur les bâtiments de la résidence 'Les Charmilles' de Montpellier doit être réalisée annuellement. Le contenu de cette étude est décrit à l'article 6.

2. Réaliser une analyse technique des modalités à mettre en œuvre pour prévenir l'installation des oiseaux sur les bâtiments de la dite résidence.

La mise en œuvre de ces opérations annexes et l'envoi des rapports afférents seront une condition stricte pour un éventuel renouvellement de la présente dérogation pour les années à venir.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté couvre les stérilisations et les opérations d'effarouchement effectuées en 2024.

Article 7 : Suivi et compte rendu

Un compte rendu annuel détaillé de la campagne de stérilisation, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie avant toute nouvelle demande et avant le 31 décembre au moins. Ce rapport décrira les dates des passages et les modalités des interventions, il établira une cartographie des nids stérilisés et de ceux qui restent inaccessibles, il décrira également l'évolution de la population sur le site, et il rendra compte enfin des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les goélands. Il faudra établir le nombre de nids traités, le nombre d'œufs stérilisés, le nombre de poussins vus et le nombre de nids non traités.

Article 8 : Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 9 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 10 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 14 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Hérault de l'office français pour la biodiversité et la direction départementale des territoires de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Par délégation, le directeur adjoint

Matthieu GREGORY

Montpellier, le 4 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DRCL.0125
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'aménagement du
secteur Avenue de Toulouse – rive Ouest – section Chasseurs/Bugarel, quartier de la
Cité créative sur la commune de Montpellier, au profit de la Société d'Aménagement
de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), concessionnaire de la Ville de
Montpellier

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n°2012/372 du 25 juin 2012 par laquelle la ville de Montpellier a confié à la SAAM (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) depuis devenue SA3M l'opération de reconversion de l'ancienne Ecole d'Application de l'Infanterie sous la forme d'une concession d'aménagement et ses avenants ;

VU la délibération n°V2022-328 du 11 octobre 2022, par laquelle la ville de Montpellier approuve le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024.02.DRCL.0046 du 7 février 2024 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur Avenue de Toulouse – rive Ouest – section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative sur la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU le courrier du 28 février 2024 par lequel le directeur général de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement du secteur Avenue de Toulouse – rive Ouest – section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative sur la commune de Montpellier, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 2 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0107

**portant modification de la composition du
syndicat mixte Hérault Energies**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-04DRCL-0184 du 11 avril 2022 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a sollicité son adhésion au syndicat Hérault Energie au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » ;
- VU** la délibération du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a sollicité son adhésion au syndicat Hérault Energie en approuvant le transfert des compétences « Maîtrise de la demande en énergie » ;
- VU** la délibération du 9 février 2024 par laquelle le comité syndical d'Hérault Energies a accepté les demandes d'adhésions de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- VU** les articles 5.1 et 13 des statuts du syndicat mixte Hérault Energies ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée adhèrent au syndicat mixte Hérault Energies, syndicat à la carte pour la compétence « maîtrise de la demande en énergie » ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat mixte Hérault Energies a accepté à l'unanimité ces adhésions par délibération du 9 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : La liste des membres figure en annexe desdits statuts.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2022-04-DRCL-0194 du 11 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : La communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée adhèrent au syndicat mixte Hérault Energies par le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie », à l'article 3.6 des statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**HERAULT ENERGIES
(SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'HERAULT)**

STATUTS

Approuvés par Arrêté Préfectoral n°90-I-2168 du 13 juillet 1990

Modifiés par :

- Arrêté Préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006
- Arrêté Préfectoral n° 2011-1-904 du 21 avril 2011
- Arrêté Préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012
- Arrêté Préfectoral n° 2015-1-433 du 27 mars 2015
- Arrêté Préfectoral n° 2017-1-1129 du 28 septembre 2017
- Arrêté Préfectoral n° 2018-1-260 du 21 mars 2018
- Arrêté Préfectoral n° 2021-I-485 du 21 mai 2021
- - Arrêté préfectoral n°2022-04-DRCL-0194 du 11 avril 2022



PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Electricité et d'Equipement du Département de l'Hérault a été créé par arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 13 juillet 1990.

Avec à l'origine 120 communes adhérentes, le syndicat en regroupe aujourd'hui 334, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui se sont donc associés au Département de l'Hérault, initiateur de cette démarche destinée à favoriser à l'origine le développement des réseaux électriques sur son territoire.

Depuis 1990, le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.

Au fil du temps de nouvelles compétences se sont ajoutées.

Il contrôle désormais plusieurs concessionnaires départementaux, ENEDIS et la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, en électricité, GRDF pour la distribution publique de gaz.

Face aux évolutions législatives en matière d'énergies et à la diversification de ses interventions, le SMEEDH a changé de nom en 2004 pour devenir HERAULT ENERGIES et a modifié ses statuts en 2006, 2011, 2012, 2015, 2017 et 2021 afin d'une part de les mettre en adéquation avec les lois et règlements sur l'électricité et le gaz, ainsi qu'avec les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir, et d'autre part d'intégrer la prise de compétence d'AODE de la métropole de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ». Il a récemment acté son changement d'adresse, modifié son périmètre (2018) et intégré des précisions dans la rédaction des modalités d'adhésion en particulier des EPCI ou des transferts de nouvelles compétences par ses membres (2021).





Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Existence - Composition - Périmètre - Siège et Durée

1.1 Existence

Le Syndicat Mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés en date du 13 juillet 1990, du 27 décembre 2006, du 21 avril 2011 et du 31 décembre 2012. Il est dénommé Hérault Energies.

Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte associant des Collectivités Territoriales dont le Département de l'Hérault, et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

1.2 Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents ci après dénommés « membres » et qui ont la qualité de :

- collectivités territoriales : communes et département,
- établissements de coopération intercommunale : syndicat intercommunaux,
- établissements intercommunaux à fiscalité propre : communautés de communes, d'agglomération, métropole

A la date de la modification statutaire, le syndicat est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

1.3 Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

1.4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à 34120 - Pézenas, 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

1.5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



Chapitre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, suivant la liste jointe, les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 3 des présents statuts. Toutes ces compétences sont liées au domaine de l'énergie, de la distribution de l'électricité et de gaz d'abord, mais aussi de la production, de la maîtrise de la demande des énergies dans leur ensemble (gaz, bois ...) et plus globalement de toutes les missions d'études et de conseils qui y sont liées.

Le Syndicat exerce aussi des services complémentaires tels qu'ils sont définis à l'article 3.9 des présents statuts.

Article 3 - Compétences optionnelles (à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, mais uniquement par bloc de compétences).

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles suivants :

3.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique

3.1.1 En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- ◆ Au financement de renforcements du réseau de distribution publique d'électricité sur le territoire des communes dont le Syndicat perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- ◆ A la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat, ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ A l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,



- ◆ A la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- ◆ A l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

3.1.2 Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du syndicat conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par ses membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2 Au titre de la distribution publique du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ A l'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ A la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par ses membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.



3.3 Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur ou de froid, le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande :

- ◆ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid,
- ◆ La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de chaleurs ou de froid dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

3.4 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur

Deux options sont possibles :

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la **demande** :

- 1 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),

OU

- 2 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),
 - ◆ Le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations,
 - ◆ La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.5 Au titre des infrastructures de télécommunication

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les activités suivantes :

- ◆ Conformément à l'article L 1425.1 du CGCT, établir ou autoriser l'établissement sur les territoires des personnes morales adhérentes, des infrastructures et réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
- ◆ Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer le développement des services correspondants à ces réseaux urbains et infrastructures,
- ◆ Se substituer aux personnes morales membres pour l'attribution puis l'exécution des conventions de concession de leurs réseaux, conclure tous avenants à cette fin. Dans ce dernier cas de délégation de

Services Publics, organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des conventions ainsi conclues :

- ◆ Assurer la cohérence des installations, des services, des tarifs, réaliser et exploiter tous équipements d'interconnexion.
- ◆ Mettre les infrastructures et réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

3.6 Au titre de la Maîtrise de la Demande en Energie

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

3.6.1. Les CEP : Pour assurer la mission de conseil en énergie partagée, Le Syndicat peut réaliser, à la demande des adhérents :

- Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publics de leur territoire,
- Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes surconsommateurs, conseils...),
- Une analyse détaillée des résultats et des besoins en tenant compte en particulier, de la réduction des consommations d'énergie, de la sécurité, de la protection de l'environnement, et en recherchant l'optimisation du coût des investissements à réaliser et des coûts de fonctionnement induits,
- Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité,
- Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité,
- Un bilan annuel des consommations d'énergies,
- L'information et formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux,
- Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation.

3.6.2 A la demande des adhérents, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie.

Ces compétences font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

3.6.3 Les certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie en lieu et place des adhérents qui le souhaitent.

Cette compétence s'exerce au moyen d'une convention d'habilitation définissant les conditions administrative et financière de cette collecte.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.7 Les achats d'énergie



Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, et dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Il agit dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par l'article 8 du code des marchés publics. Le groupement pourra inclure des collectivités ou des structures publiques ou privées non membres d'Hérault Energies.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'intervention du Syndicat.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Article 3.8 Les infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ♦ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ♦ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ♦ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

3.9 Services complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics s'ils sont réalisés en dehors d'un véritable transfert concomitant de la maîtrise d'ouvrage.

Ces prestations concernent notamment :

3.9.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public et autres,

3.9.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et autres,

3.9.3 Utilisation rationnelle de l'énergie,

3.9.4 Dans le cadre des dispositions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales :

- ♦ **Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :**



- Utilisant des énergies renouvelables,
- De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- Visant à la propre utilisation du producteur.

♦ **Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.**

3.9.5 Dans le cadre des dispositions de l'article L 1311-7 du Code des collectivités territoriales

- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

3.9.6 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,

3.9.7 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

♦ **Dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications, notamment :**

- Instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevance d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de télécommunication sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

♦ **Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunication, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.**

Les dépenses afférentes à chacun de ces services assurés à des collectivités sont retracées dans un budget annexe.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Article 4 - Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et humains nécessaires. Le personnel technique et administratif nécessaire, sera géré dans le respect des règles et du statut de la fonction publique territoriale.

Article 5 – Adhésion au Syndicat / Transfert d'une nouvelle compétence par un membre

5.1 Adhésion au syndicat

L'adhésion au syndicat Hérault Energies d'une nouvelle personne morale occasionne un élargissement de son périmètre. Cette adhésion s'accompagne obligatoirement par le transfert d'au moins une des compétences telles qu'elles sont reprises à l'article 3 des statuts du syndicat. L'adhésion se fait dans les conditions suivantes :

- l'adhésion est demandée par délibération de l'organe délibérant de la personne morale ayant compétence ; cette délibération précise la ou les compétences transférées ;
- la délibération portant demande d'adhésion est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- l'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité syndical d'Hérault Energies, approuvant à la fois l'adhésion et les compétences transférées ;



- les deux délibérations rendues exécutoires sont adressées par le syndicat Hérault Energies à la Préfecture avec demande d'intégration de la personne morale au périmètre du syndicat ;
- l'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral actant le nouveau périmètre ;
- le Président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres, de l'adhésion du nouveau membre ainsi que des compétences transférées par celui-ci.

5.2 Transfert d'une nouvelle compétence par un membre

Le simple transfert d'une nouvelle compétence concerne les personnes morales déjà membres du syndicat. Elle n'occasionne pas d'élargissement du syndicat. Elle ne donne pas lieu à nouvel arrêté préfectoral. La procédure est la suivante :

- le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacun des blocs de compétences visés à l'article 3 des statuts d'Hérault Energies ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- la délibération portant transfert d'une compétence est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- le transfert fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical d'Hérault Energies approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence ainsi transférée ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire
- le président du Syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres du syndicat des nouvelles compétences transférées. »

Article 6 - Durée et modalités de reprise des compétences

La reprise de l'un des blocs de compétence, visé à l'article 3, transféré au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence.
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président d'**Hérault Energies** qui la soumet au comité syndical dans les deux mois.
 - La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Chapitre III – ORGANES DU SYNDICAT

Article 7 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires élus par les personnes morales membres. Des suppléants sont élus en nombre équivalent.

A la date de rédaction des présents statuts, le nombre de délégués titulaires est fixé à 38, selon la répartition suivante :

- pour le département : 10 délégués titulaires

- pour les communes en adhésion directe : 18 délégués titulaires

- ◆ 17 délégués pour l'ensemble des communes de moins de 40 000 habitants
- ◆ 1 délégué par commune de plus de 40 000 habitants (Béziers)

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 10 délégués titulaires

- ◆ 4 délégués titulaires pour les EPCI de moins de 40 000 habitants
- ◆ 6 délégués titulaires pour Montpellier Méditerranée Métropole en fonction de la population des communes représentées en application des dispositions de l'article L. 5217-7 dernier alinéa du CGCT.

Evolution du nombre de délégués :

Un délégué titulaire supplémentaire intégrera le Comité syndical :

- dans le collège ad hoc pour l'adhésion de toute collectivité (commune et EPCI) dont la population est supérieure à 40 000 habitants
- dans le collège des EPCI chaque fois que 3 EPCI de 20 000 à 40 000 habitants auront adhéré à Hérault Energies.

7.1 Modalités générales

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1^{er} adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant.

Conformément à l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales :

➤ Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

➤ Pour les délibérations spécifiques ne prennent part au vote que les délégués des personnes morales concernées par l'affaire mise en délibération.

7.2 Elections des délégués



Les délégués représentant le Département sont élus à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Les élections des autres délégués interviendront tous les six ans, au lendemain des élections municipales générales qui renouvelleront les collèges des représentants des conseils municipaux et des EPCI. Des élections intermédiaires pourront être organisées pour pourvoir à des postes de délégués devenus libres en cours de mandat. Le choix de l'organe délibérant des EPCI pourra porter, pour le représenter, sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Ces délégués sont élus de trois manières différentes :

- les 10 délégués titulaires et suppléants du Département sont élus directement par l'Assemblée Départementale,
- les délégués titulaires et suppléants des EPCI et collectivités de plus de 40 000 habitants sont élus directement par chacune des assemblées délibérantes de la manière suivante :
 - ◆ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour Montpellier Méditerranée Métropole
 - ◆ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par collectivité (commune ou EPCI) de plus de 40 000 habitants.
- les 21 autres délégués (EPCI et communes de – de 40 000 habitants) sont élus par le collège des représentants désignés par chacun des organes délibérants des communes, communautés de communes, communautés d'agglomération ou syndicats intercommunaux.

Chacune de ces collectivités (EPCI et communes de moins de 40 000 habitants) élit à cet effet au sein de son assemblée délibérante un représentant titulaire et un représentant suppléant, quelle que soit sa population et le nombre ou la nature des compétences transférées à Hérault Energies.

L'ensemble de ces représentants des membres d'Hérault Energies, hors les délégués du Département et des grandes collectivités (communes et EPCI de plus de 40 000 habitants), constitue le collège électoral unique qui procède à l'élection des 18 délégués syndicaux titulaires et des 18 délégués syndicaux suppléants.

La répartition de ces délégués devra le plus possible être représentative des différents territoires départementaux, des différentes catégories de population des communes et des différentes nature de membres, communes ou groupements.

L'élection des délégués devra se dérouler dans le délai d'un mois suivant l'installation des assemblées délibérantes.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1^{er} adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1^{er} vice-président en qualité de suppléant.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.



En vertu de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des articles L 2121-33 et L 2122-10 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat, des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseil départemental, conseil de la métropole, conseils municipaux, conseils communautaires et comité syndicaux) qui désignent les membres au comité du syndicat.

Article 8 - Bureau

Le comité élit au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres, dont les nombres sont déterminés par une délibération du comité syndical.

Le comité veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 9 - Commissions

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L5212-16 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également mettre en place des commissions géographiques qui permettront de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du Syndicat.

Article 10 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat dans un délai de 6 mois qui suit son installation.



Chapitre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

Article 11 - Budget - Comptabilité

11.1. Budget

11.1.1 - Ressources

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- **des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements et en particulier de l'article L.5212.19 du Code général des collectivités territoriales. Ces ressources peuvent comprendre notamment :**
 - ◆ La contribution des communes associées,
 - ◆ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - ◆ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - ◆ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 - ◆ Les produits des dons et legs,
 - ◆ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - ◆ Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des communes
 - ◆ Le produit de la vente des certificats d'économies d'énergie
 - ◆ Le produit des emprunts.
- **de toutes ressources que le Syndicat mixte est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.**

Le comité syndical fixe les modalités de participation des membres aux dépenses d'administration générale.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

11.1.2 Vote du Budget

Le projet de budget est préparé par le bureau du Syndicat, puis soumis au comité du Syndicat, dont le vote doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de l'Hérault.

Jusqu'à l'adoption budgétaire, l'exécutif du Syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.



L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

11.1.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- de dégager le résultat par bloc de compétences.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, l'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical conformément à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Modifications statutaires

La modification des statuts sera décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Article 15 - Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012.

ANNEXE :

- En annexe aux présents statuts figurent les listes des collectivités membres du syndicat mixte HERAULT ENERGIES



Liste des membres d'Hérault Energies
Mai 2021

> **Département de l'Hérault**

> **Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**

Montpellier Méditerranée Métropole (3M) pour les communes de : Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montaud, Murviel les Montpellier, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Genies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Vedas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelone

Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,

Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de : Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, La-Salvetat-sur- Agout, Le Soulié, Rosis

SIVOM d'Ensérune pour les communes de : Capestang, Maureilhan, Nissan-Lez-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Quarante

SI d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier (SIERNEM) soit les communes de : Boisseron, Entre-Vignes, Galargues, Mudaison, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Teyran, Villetelle,

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Sète Agglopoie Méditerranée (SAM)

Communauté de communes des Avants-Monts

Communauté de communes La Domitienne

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Communauté de communes du Clermontois

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Communauté de communes du Minervoais au Caroux

COMMUNES

TOUTES COMMUNES

ABEILHAN

ADISSAN

AGDE

AGEL

AGONES

AIGNE

AIGUES VIVES

LES AIRES

ALIGNAN DU VENT

ANIANE

ARBORAS

ARGELLIERS

ASPIRAN

ASSAS

ASSIGNAN

AUMELAS

AUMES

AUTIGNAC

AVENE

AZILLANET

BABEAU BOULDOUX

BALARUC LES BAINS

BALARUC LE VIEUX

BASSAN

BEAUFORT

BEDARIEUX

BELARGA

BERLOU

BESSAN

BEZIERS

BOISSET

LA BOISSIERE

LE BOSQ

BOUJAN SUR LIBRON

LE BOUSQUET D'ORB

BOUZIGUES

BRENAS

BRIGNAC

BRISSAC

BUZIGNARGUES

CABREROLLES

CABRIERES

CAMPAGNAN

CAMPAGNE

CAMPLONG

CANDILLARGUES
CANET
CAPESTANG
CARLENCAS ET LEVAS
CASSAGNOLES
CASTELNAU DE GUERS
LA CAUNETTE
CAUSSE DE LA SELLE
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAUX
LE CAYLAR
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
CAZOULS D'HERAULT
CAZOULS LES BEZIERS
CEBAZAN
CEILHES ET ROCOZELS
CELLES
CERS
CESSENON SUR ORB
CESSERAS
CEYRAS
CLARET
CLERMONT L'HERAULT
COLOMBIERES SUR ORB
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
COURNIOU
CREISSAN
LE CROS
CRUZY
DIO ET VALQUIERES
ESPONDEILHAN
FAUGERES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
FERRIERES LES VERRERIES

FERRIERES POUSSAROU
FLORENSAC
FONTANES
FONTES
FOS
FOUZILHON
FOZIERES
FRONTIGNAN
GABIAN
GANGES
GARRIGUES
GIGEAN
GIGNAC
GORNIES
GRAISSESSAC
GUZARGUES
HEREPIAN
JONCELS
JONQUIERES
LACOSTE
LAGAMAS
LAMALOU LES BAINS
LANSARGUES
LAROQUE
LAURENS
LAURET
LAUROUX
LAVALETTE
LESPIGNAN
LEZIGNAN LA CEBE
LIAUSSON
LIEURAN CABRIERES
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
LA LIVINIERE
LODEVE
LOUPIAN
LUNAS
LUNEL
LUNEL VIEL
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAS DE LONDRES
LES MATELLES

MAUGUIO CARNON
MERIFONS
MEZE
MINERVE
MIREVAL
MONS LA TRIVALLE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTBAZIN
MONTBLANC
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTOULIERS
MONTOULIEU
MONTPEYROUX
MOULES ET BAUCELS
MOUREZE
MUDAISON
MURLES
MURVIEL LES BEZIERS
NEBIAN
NEFFIES
NEZIGNAN L'EVEQUE
NISSAN LEZ ENSERUNE
NIZAS
NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLARGUES
OLMET ET VILLECUN
OLONZAC
OUPIA
PAILHES
PALAVAS LES FLOTS
PARDAILHAN
PAULHAN
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
PIERRERUE
PINET
PLAISSAN
LES PLANS

POMEROLS
POPIAN
PORTIRAGNES
LE POUGET
LE POUJOL SUR ORB
POUJOLS
POUSSAN
POUZOLLES
POUZOLS
LE PRADAL
PRADES SUR VERNAZOBRE
PREMIAN
LE PUECH
PUECHABON
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RIEUSSEC
RIOLS
LES RIVES
ROMIGUIERES
ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROQUESSELS
LE ROUET
ROUJAN
SAINTE ANDRE DE BUEGES
SAINTE ANDRE DE SANGONIS
SAINTE AUNES
SAINTE BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINTE BAUZILLE DE MONTMEL
SAINTE BAUZILLE DE PUTOIS
SAINTE CHINIAN
ENTRE VIGNES
SAINTE CLEMENT DE RIVIERE
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINTE ETIENNE D'ALBAGNAN
SAINTE ETIENNE DE GOURGAS
SAINTE ETIENNE D'ESTRECHOUX

SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT GELY DU FESC
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GENIES DE FONTEDIT
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT GUIRAUD
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN DE FOS
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE MINERVOIS
SAINT JULIEN D'OLARGUES
SAINT JUST
SAINT MARTIN DE L'ARCON
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SAINT MICHEL
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAINT PARGOIRE
SAINT PAUL ET VALMALLE
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PONS DE THOMIERES
SAINT PONS DE MAUCHIENS
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SAINT THIBERY
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAINT VINCENT D'OLARGUES

SALASC
LA SALVETAT SUR AGOUT
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
SORBS
SOUBES
SOUMONT
TAUSSAC LA BILLIERE
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
LA TOUR SUR ORB
TRESSAN
LE TRIADOU
USCLAS D'HERAULT
USCLAS DU BOSQ
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES
VACQUIERES
VAILHAN
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VALRAS PLAGE
VALROS
VELIEUX
VENDEMIAN
VENDRES
VERRERIES DE MOUSSANS
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VIEUSSAN
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVETTE
VILLESPASSANS
VILLETELLE
VILLEVEYRAC
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
LA GRANDE MOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 04.04.2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL- 0126

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à
Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 10 septembre 2021 portant nomination de M. Eric SUZANNE, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lodève ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de M. Frédéric POISOT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims (groupe II), en qualité de sous-préfet de Béziers ;
- VU** la décision ministérielle du 28 décembre 2023 portant affectation de Mme Catherine GALINIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Élections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-1-3- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, pour les élections politiques ou professionnelles.

I-1-4- La constitution des commissions de contrôle des listes électorales prévues par l'article L.19 du code électoral.

I-1-5- La délivrance des reçus de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires.

I-2- Service national

La délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale : déclaration d'option au titre de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

I-3- Urbanisme et droit des sols

I-3-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-3-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

I-3-3- Les avis de synthèse des services de l'État dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-4- Action sociale, emploi et logement

I-4-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-4-2- Décisions d'indemnisation du bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-5- Sanitaire et social

I-5-1- La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-5-2- Décision relative aux mesures d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique.

I-6- Gestion du patrimoine

I-6-1- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-6-2- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-6-3- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.

I-6-4- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

I-6-5- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

I-7-Environnement

I-7-1- Organisation et présidence des commissions de suivi de site de l'arrondissement de Béziers.

I-7-2- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde et présidence de ladite commission.

II – POLICE GÉNÉRALE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

II-1- L'octroi du concours de la force publique.

II-2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

II-3- Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons.

II-4- Toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les communes de l'arrondissement, en application des 1°, 2° et 3° de l'article L2215-1 du CGCT.

II-5- L'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata.

II-6- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

II-7- Les oppositions à sortie du territoire à titre conservatoire pour les mineurs.

II-8- Étrangers et missions de proximité

II-8-1- Les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes et documents de circulation pour étranger mineur.

II-8-2- Les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.

II-8-3- Les ampliations d'arrêtés.

II-8-4- Les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

II-8-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.

II-8-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.

II-8-7- Tout document relatif aux missions de proximité concernant les permis de conduire et les cartes grises ainsi que la délivrance des cartes médicales d'aptitude à la conduite pour les ambulances, le ramassage scolaire et le transport public de personnes.

II-8-8- Les autorisations de travail délivrés aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE

II-8-9- Les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.

II-9- Épreuves sportives (non motorisées)

II-9-1- Compétitives : récépissé de déclaration relative à l'organisation d'une épreuve sportive et arrêté d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives.

II-9-2- Non compétitives : récépissé de déclaration relative à l'organisation d'épreuves sportives.

II-9-3- Délivrance des autorisations d'organisation de manifestations sportives et fêtes nautiques, ainsi que d'autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la circulation sur les voies navigables.

II-10- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers usagers.

II-11- Les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions relatives à la diffusion de musique amplifiée à titre habituel par les établissements ou locaux recevant du public.

II-12- Les mises en demeure de quitter les lieux à l'encontre des personnes dites "gens du voyage" occupant de façon illicite un terrain, en application de la loi n°2000-914 du 5 juillet 2000 modifiée.

II-13- Les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique.

II-14- Dans les communes à police étatisée, les récépissés de déclaration de manifestation, les arrêtés portant interdiction de manifestation sur la voie publique, en application du code de la sécurité intérieure.

II-15- La délivrance aux entreprises privées de sécurité d'autorisations, à titre exceptionnel, d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique, en application de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

II-16- La délivrance aux entreprises privées de sécurité et à leurs agents de l'autorisation de recourir aux palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières de sécurité publique, dans les conditions de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

II-17- Les arrêtés d'armement général des communes, les arrêtés d'agrément des agents de police municipale, les arrêtés autorisant l'armement individuel des policiers municipaux.

II-18- Création, actualisation et abrogation des régies de l'État chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

II-19- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de Béziers.

II-20- Signature des protocoles de participation citoyenne.

II-21- Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale.

II-22- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Béziers (ERP des catégories 2 à 5 et suivi des ERP non conformes) et signature de tout document s'y rapportant.

II-23- Présidence de la sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP de 1ère catégorie et signature de tout document s'y rapportant.

II-24- Mise en demeure et fermeture administrative temporaire et définitive des ERP.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif et budgétaire de tous les arrêtés, les délibérations et les actes administratifs en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- des assemblées et autorités municipales.
- des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

III-1-1- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de Béziers, dans le cadre des articles L1524-1 et L1524-3 du CGCT.

III-2- L'information, à la demande de l'autorité locale, de son intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 précitée.

III-3- En matière de contrôle budgétaire des collectivités locales, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. En matière de contrôle administratif, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine du tribunal administratif.

III-4- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

III-5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux et tous actes administratifs les concernant.

III-6- La constitution des associations syndicales autorisées et tous actes administratifs les concernant.

III-7- La constitution des associations syndicales libres de propriétaires et tous actes administratifs les concernant.

III-8- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III-9- Les lettres de notification de subvention et de paiement aux collectivités locales

III-10- Les ordres de paiement, les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées aux collectivités locales et aux EPCI ainsi que les arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

III-11- Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de Béziers.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Signature de tout acte ou document (parmi lesquels toute demande d'information) nécessaire à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État, et notamment, les actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de la dite propriété à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Hérault, à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers pour :

2-1- Professions réglementées

2-1-1- Transport de personnes (taxis, VTC, ...) et fourrières

2-1-1-1 : La délivrance des cartes professionnelle de conducteur de taxi, de conducteur de voiture avec transport de chauffeur (VTC) et des conducteurs des véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

2-1-1-2 : La délivrance des agréments de gardiens des fourrières automobiles et des centres de formation des conducteurs T3P

2-1-1-3 : La délivrance des autorisations de stationnement (ADS) pour les aéroports de Montpellier-Méditerranée et de Béziers-Cap d'Agde

2-1-1-4 : La délivrance des cartes médicales d'aptitude à la conduite pour les conducteurs de taxi, de VTC, de VMDTR et de transport public de personnes

2-1-1-5 : Les arrêtés de suspension ou de retrait de carte professionnelle de chauffeur de taxi, de VTC et de VMDTR

2-1-1-6 : Les arrêtés de suspension ou de retrait d'agrément de gardiens de fourrière automobile et des centres de formation des conducteurs T3P

2-1-1-7 : Les arrêtés de suspension ou de retrait d'ADS pour les aéroports de Montpellier- Méditerranée et de Béziers-Cap d'Agde

2-1-1-8 : Les avis, les comptes-rendus et les rapports dans le cadre de la présidence de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTT3P)

2-1-1-9 : Les autorisations de mise en circulation des véhicules « taxis-relais » par les professionnels de l'automobile.

2-1-2- Gardes particuliers

2-1-2-1 : Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

2-1-2-2 : Agrément des gardes particuliers.

2-1-2-3 : Retrait ou suspension de l'agrément.

2- 2- Pôle départemental d'expertise du FCTVA

2-2-1- Les arrêtés de versement du FCTVA et leurs notifications pour l'ensemble des collectivités locales et EPCI du département;

2-2-2- Les lettres notifiant aux collectivités locales et EPCI du département l'inéligibilité de dépenses au titre du FCTVA et leur retrait de l'assiette des dépenses retenues.

2-2-3- Toutes autres correspondances adressées aux élus dans le cadre de l'instruction du FCTVA.

2-3- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, est référent en matière de lutte contre l'habitat indigne pour l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La délégation consentie aux articles 1 et 2 intègre la signature des mémoires en défense dans le cadre des contentieux ressortant de la compétence des tribunaux administratifs, à l'exception des mémoires en défense se rapportant à l'article 1 rubrique II-8.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de Béziers, Agde et Bédarieux.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la suppléance est assurée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Lodève.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GALINIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, pour les matières mentionnées à l'article 1 à l'exception des rubriques II-8-9, II-17, II-19, III et IV ainsi que pour les matières mentionnées à l'article 2 à l'exception des rubriques 2-2 et 2-3 et à l'exception des articles 3 et 4.

ARTICLE 7 : Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

7-1- Mme Sihame MOHAMEDI, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique de la sous-préfecture de Béziers, pour signer :

- dans le cadre de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX, les copies conformes et bordereaux d'envoi ;
- pour les matières relevant de la compétence du bureau des courriers de demandes de compléments d'information et de transmission, à l'exception de ceux adressés aux élus.

7-2- Mme Séverine NEYRINCK, chef du bureau de la citoyenneté et des titres et à M. Eric CHAPILLON, adjoint au chef de bureau, pour les matières relevant des étrangers (article 1 II-8-1 à II-8-8), à l'exception des refus d'admissions au séjour et des obligations de quitter le territoire français (article 1 II-8-9).

7-3- M. Frédéric DEROIN, chef du bureau des collectivités et des actions territoriales et M. Samuel DUTHOIT, adjoint au chef de bureau, pour les matières suivantes :

- les récépissés de création, modification et dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- tout courrier de transmission d'information à l'exception de ceux adressés aux élus.

Délégation est donnée à M. Frédéric DEROIN, chef du bureau des collectivités et des actions territoriales, pour la validation informatique dans l'application dédiée « Alice » des sommes à verser au titre du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA), après visa de M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DEROIN, cette délégation pour validation informatique est donnée à M. Samuel DUTHOIT, adjoint au chef de bureau.

7-4- M. Emmanuel RIBAS, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation et à M. Yohan ROBERT, adjoint au chef de bureau, pour les matières suivantes :

- la délivrance des reçus de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires ;
- l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour bénéficier du concours des commissions de propagande ;
- la délivrance des certificats relatifs au droit d'option au titre de l'accord franco-algérien (article I-2) ;
- l'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ou un duplicata (article II-5) ;
- tout courrier de transmission d'information à l'exception de courriers adressés aux élus ;
- signer les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des visites périodiques, de contrôle, de réception des travaux avant ouverture au public, des visites inopinées ainsi que pour les procès verbaux des commissions.

7-5- Mme Nicole FONTAINE, agent du bureau de la sécurité et de la réglementation pour signer les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des visites périodiques, de contrôle, de réception des travaux avant ouverture au public, des visites inopinées ainsi que les procès verbaux des commissions.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Montpellier, le 04.04.2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL- 0127

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à
Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales par intérim**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 6 février 2024 mettant fin aux fonctions de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels ;
- l'instruction des demandes de dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes mentionnés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1 aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Montpellier, le **02 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0243

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Saint-Aunès lors du Marathon de Montpellier du dimanche 7 avril 2024

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Élixa BASSO, Directrice de cabinet ;
Vu la demande du Maire de Montpellier concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Saint-Aunès, lors du dimanche 7 avril 2024 pour la 13^{ème} édition du Marathon de Montpellier.
Vu les avis favorables des Maires de Castelnau-le-Lez ; Le Crès et Saint-Aunès ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier ; Castelnau-le-Lez ; Le Crès et Saint-Aunès aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation (ouverture et fermeture de la course), à l'occasion du Marathon de Montpellier, le dimanche 7 avril 2024 ;

Article 2

Les effectifs et moyens mis à disposition par la police municipale de Montpellier sur les communes de Castelnau-le-Lez ; Le Crès et Saint-Aunès pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 7 policiers municipaux
- Horaires : de 7h à 15h
- Moyens matériels: motos sérigraphiées « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare-balles, bâton de défense Tonfa, 1 PSA et 1 aérosol incapacitant par agent

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4

La Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, les Maires de Montpellier ; Castelnau-le-Lez ; Le Crès et Saint-Aunès, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Elisa BASSO



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 3 avril 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-066

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SAS Advisor »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement principal présenté par Monsieur Fabrice ANDREOLETTI agissant pour le compte de la société « SAS Advisor » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-02-DRCL-0066 du 8 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête

Article 1 : La société dénommée « SAS Advisor », exploitée par Monsieur Fabrice ANDREOLETTI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 92, rue Alphonse Lavallée à Saint-Gély-du-Fesc (34980) et le lieu d'exercice est situé 160, avenue de Fès à Montpellier (34080).

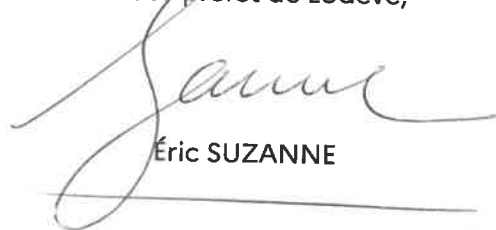
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2024/096 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE